57e ANNEE (6e SÉRIE) N° 18 6 MARS 1947

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

F.-M. CATHERINET
Ancien Supérieur du Grand Séminaire de Langres
Codirecteur

SEPT ANNÉES DE PONTIFICAT

Ch. VIII. — Décisions du Saint-Siège en matière de Droit Canonique

(*Suite.* Voir *l'Ami* du 31 octobre 1946)

II. Décisions doctrinales

1° Stérilisation

Déjà le 21 mars 1931, le St-Office était intervenu pour réprouver et condamner des méthodes dites « eugéniques », soit positives, soit négatives, qui feraient abstraction des lois naturelles, divines ou positives, concernant le mariage et les droits de la personne humaine. (Voir *Ami*, 1931, p. 461).

La suprême Congrégation a fait un nouveau décret daté du 22 février 1940, au sujet de la *stérilisation.* On sait que cette opération peut être pratiquée, soit comme procédé anticonceptionnel, soit comme châtiment de certains criminels, soit à des fins de conservation ou d'amélioration de la race. Quel que puisse en être le but, la stérilisation *directe* (perpétuelle ou temporaire, pratiquée sur un homme ou une femme) a été déclarée *illicite*, parce qu'« *interdite par le droit naturel* ». Le St-Office rappelle en outre que la stérilisation « eugénique » a déjà été réprouvée en 1931. (*Acta Ap. Sedis*, 1940, p. 73).

Ajoutons qu'un décret, du 22 février 1941, condamne le livre de Stroothenke Wolfgang, intitulé *Erbpflege und Christentum*, dans lequel l'auteur s'efforce de montrer (conférences à la jeunesse allemande) que la morale chrétienne n'est nullement opposée à la stérilisation (volontaire ou imposée), non plus qu'à l'euthanasie (libre ou prescrite), dans le but de conserver la pureté de la race. (*Acta*, 1941, p. 69).

2° Meurtre d'innocents

C'est encore comme interprète du droit naturel que la Congrégation du Saint-Office a, le 2 décembre 1940, publié un décret concernant l'*homicide direct*, perpétré, par ordre de l'autorité publique, sur la personne de citoyens non coupables. On sait que, selon la doctrine raciale du nazisme, l'Etat a le droit, et parfois le devoir, de faire disparaître des individus qui, atteints de tares corporelles ou psychologiques, sont un poids lourd pour la nation et risquent de contaminer la race.

Cette doctrine, hélas ! ne resta pas lettre morte. D'où il advint que des hommes, à la conscience droite, se virent contraints, — sous la menace des peines les plus graves, — de coopérer au meurtre d'individus, contre lesquels on ne pouvait relever aucun crime qui méritât la mort. En ces conjonctures, la raison d'Etat, l'obéissance aux lois établies, non moins que la crainte des pires châtiments (surtout en temps de guerre), pouvaient-elles parfois justifier l'exécution des ordres reçus ? Telle était la question qui fut soumise au Saint-Office.

La réponse fut *négative*, attendu qu'un tel acte constitue un homicide direct, lequel « est contraire au droit divin, soit naturel, soit positif ». La décision fut approuvée par le Saint-Père. Voici le passage essentiel de ce texte :

> Num licitum sit, ex mandato auctoritatis publicæ, directe occidere eos qui, quamvis nullum crimen morte dignum commiserint, tamen ob defectus psychicos vel physicos nationi prodesse jam non valent, eamque potius gravare ejusque vigori ac robori obstare censentur ?
>
> *Resp. : Negative*, cum sit juri naturali ac divino positivo contrarium.
>
> (*Acta Ap. Sedis*, 1940, p. 553).

3° Millénarisme mitigé

On sait que la doctrine millénariste tire son origine d'écrits rabbiniques, qui interprétaient les prophéties concernant le règne universel et pacifique du Messie, dans le sens d'une domination temporelle. Certains chrétiens, plus ou moins judaïsants, du Ier au IVe siècle, entendirent dans un sens analogue les paroles du Christ concernant le royaume de Dieu et l'avènement du Fils de l'homme.

S'appuyant sur un passage obscur de l'Apocalypse (xx, 1-5), ils limitèrent ce règne victorieux et pacifique du Christ à *mille ans :* d'où leur nom de millénaristes ou « chiliastes ». Mais l'originalité principale du système fut de faire figurer dans ce royaume un certain nombre (ou même l'ensemble) de « justes », rappelés de la mort par une « première résurrection » ; la seconde, celle des méchants, ne devant avoir lieu que plus tard, avant le jugement universel.

Parmi les tenants du millénarisme, les uns, grossiers et charnels, (tels les Cérinthiens ou les Ebionites), entrevoyaient, pour les saints ressuscités, toutes les jouissances, y compris celles des sens, durant le règne de mille ans ; c'est le millénarisme *rigide* ou absolu. Les autres, spirituels, ne prévoyaient qu'un règne de justice et de paix (millénarisme *mitigé*) ; quelques-uns cependant annonçaient que les justes engendreraient, durant cette période, une multitude d'enfants de grâce et de bénédiction.

Ces idées plus ou moins extravagantes, héritées du judaïsme, trouvèrent des échos non seulement chez les fidèles des premiers siècles, mais encore, auprès de certains Pères ou écrivains ecclésias-

tiques, entre autres : Papias, S. Justin, S. Irénée, Tertullien, S. Hippolyte, Méthode, Lactance. Mais elles ne furent jamais enseignées comme un dogme ; au contraire, dès l'origine, elles furent combattues par Origène, Denys d'Alexandrie, le prêtre romain Caïus et surtout S. Jérôme et S. Augustin.

Bien que le millénarisme, même absolu, n'ait jamais été l'objet d'une condamnation formelle ni théologiquement noté « d'hérésie », il est certainement à ranger parmi les systèmes erronés, en opposition avec le sentiment commun des docteurs et l'enseignement de l'Eglise, qui ne connait que deux avènements du Christ, et non pas trois. C'est lui que visait le concile d'Ephèse (431), quand il parlait des « divagations et dogmes fabuleux du malheureux Apollinaire ». Quant au millénarisme « spirituel » ou *mitigé*, le P. Monsabré se contente de dire que c'est « une opinion vaine, qu'un homme raisonnable ne peut adopter, parce qu'elle est sans appui et combattue par les plus graves autorités ». (*Exposition du dogme catholique*, Carême, 1889) [1].

C'est pourtant ce millénarisme mitigé qui, en ces derniers temps, a connu un regain de créance et a fait l'objet de plusieurs consultations adressées au Saint-Office. L'une d'elles, en particulier, émanait de l'archevêque de Santiago du Chili, à l'occasion d'un renouveau d'intérêt accordé, là-bas, à un livre déjà mis à l'index en 1824, et intitulé : *La venue du Messie en gloire et en majesté* (Venida del Mesias en gloria y majestad) [2].

Mais il n'est pas besoin d'aller outre-Atlantique chercher des relents de ces doctrines étranges, qui trouvent un terrain favorable de développement dans les temps troublés. Des conférences, des tracts et même des *livres* (voir *Ami*, 5 décembre 1946, p. 124), propagent ou entretiennent de façon plus ou moins claire et plus ou moins consciente, l'erreur millénariste dans notre pays. C'est pour répondre aux questions ou préoccupations des autorités responsables, que le Saint-Office a publié, le 21 juillet 1944, le décret dont voici la substance :

Quid sentiendum de systemate *Millenarismi mitigati*, docentis silicet Christum Dominum ante finale judicium, sive prævia sive non prævia plurium justorum resurrectione, visibiliter in hanc terram regnandi causa esse venturum.

La réponse, approuvée par le Souverain Pontife, fut la suivante :

Systema Millenarismi mitigati tuto doceri non posse.
(*Acta Ap. Sedis*, 1944, p. 212).

4° Fins du mariage

La doctrine traditionnelle de l'Eglise sur ce point a été résumée et « canonisée » par le Code en ces termes :

Matrimonii finis primarius est procreatio atque educatio prolis ; secundarius mutuum adjutorium et remedium concupiscentiæ (can. 1013, § 1).

Il ne s'agit pas ici de *finis operantis*, c'est-à-dire des buts (licites ou illicites) que peuvent librement se proposer ou exclure ceux qui contractent mariage, mais de *finis operis*, ou des fins que Dieu a fixées au mariage dans son institution. Il est dit clairement, dans le texte du Code, que la fin première de l'union des époux, est la procréation et l'éducation des enfants. Ce qui est moins clairement affirmé, c'est la dépendance et la subordination des fins secondaires par rapport à la fin première.

« En ces dernières années, dit le St-Office dans le préambule de son décret, ont paru des ouvrages qui affirment que la fin première du mariage n'est pas la génération de l'enfant — ou bien que les fins secondaires sont indépendantes de la fin primaire. Dans ces écrits [3], poursuit le décret, on assigne comme fin première au mariage, soit la perfection personnelle et le complément mutuel des époux par une total communion de vie et d'action ; soit l'amour réciproque et l'unité à réaliser par l'union psychique et somatique, etc... »

De plus, il est reproché aux auteurs de donner aux mots ou expressions usitées dans les documents de l'Eglise (fin *primaire*, secondaire), un sens qui n'est pas traditionnel [4].

Quelques-uns de ces auteurs avaient essayé de justifier leur position en se réclamant de certains passages de l'encyclique *Casti connubii* [5] (31 déc. 1930), et de quelques textes du *Catéchisme du concile de Trente* [6]. Mais ces deux documents conservent immuables la hiérarchie et l'interdépendance des fins ; ils sont loin d'ailleurs de faire de l'acte conjugal la plus haute actualisation de la nature sensible, encore moins de la nature spirituelle [7]. Ajoutons que la lecture de certains de ces

[1] Sur la question du millénarisme, on peut consulter : B. Allo, *Saint Jean, l'Apocalypse*, 3e éd., p. 307-329 (Gabalda). — L. Gry, *Le millénarisme dans son origine et ses développements*, Paris, Picard, 1904.

[2] Voir la réponse du Saint-Office, suivie d'un commentaire, dans *Periodica de re morali, canonica et liturgica*, 1942, p. 166-175, Rome (Univ. grégorienne). Cf. aussi *Nouv. Rev. théologique*, mai-juin, 1945, p. 240.

[3] Le Saint-Office ne nomme personne. Mais il n'est pas possible de ne pas reconnaître une série d'auteurs dont le chef de file est le Dr Hébert Doms, auteur d'un livre retentissant paru à Breslau en 1935, *Sinn und Zweck der Ehe* (trad. fr. *Le sens et la fin du mariage*, Desclée, 1938). Voir *Ami*, 1938, p. 555. — Dans la même ligne, on peut citer : Rocholl, *Le mariage vie consacrée*, Thuillies, 1938 ; K. Mund, *Vinculum*, Frib.-en-B., 1939 ; B. Krempel, *Die Zweckfrage der Ehe in neuer Beleuchtung*, Zurich, 1941.

[4] Selon Doms, le sens prochain et immanent du mariage est l'union singulière de deux personnes de sexe différents. Cette union a deux fins éloignées : l'une personnelle, à savoir le complément de la personne ; l'autre biologique : la génération de l'enfant. L'enfant est dit fin primaire du mariage en ce sens qu'il est le premier effet, le premier fruit naturel de l'union. L'acte sexuel est exalté comme l'achèvement suprême de la personnalité et la réalisation de « l'homme total », *der ganze Mensch* (Munch, p. 8) ; il est « l'acte suprême de la nature humaine » (Rocholl, p. 122).

[5] « Le Christ a aimé son Eglise d'une immense charité, non pour son avantage personnel, mais en se proposant uniquement l'utilité de son épouse... Dans cette formation intérieure des époux et dans cette application assidue à travailler à leur perfection réciproque, on peut voir en toute vérité... la cause et la raison première du mariage..., une mise en commun de toute la vie... » Ire partie, § 2, édit. B. Presse, p. 15.

[6] « La première cause et raison d'être du mariage est cette unité réclamée par l'instinct naturel, résultant de la diversité des sexes et aussi l'espoir d'une aide mutuelle, de sorte que, grâce à ce secours réciproque, ils puissent plus facilement porter les fardeaux de l'existence et les peines de la vieillesse ». *Cat. Conc. Trente*, IIe part., ch. VIII, q. 15 ; cf. q. 30.

[7] « L'union conjugale rapproche donc tout dans un accord intime, les âmes plus étroitement que les corps... » Encycl. *Casti connubii*, p. 6.

ouvrages laissaient l'impression assez pénible d'une « dévaluation de la virginité » [8].

Ces nouvelles théories et ce nouveau vocabulaire étaient de nature à favoriser des erreurs ou au moins des incertitudes. C'est pourquoi le St-Office, dans la congrégation plénière du 29 mars 1944, fut amené à examiner la question suivante :

« An admitti possit quorumdam recentiorum sententia, qui, vel negant finem primarium matrimonii esse prolis generationem et educationem, vel docent fines secundarios fini primario non esse essentialiter subordinatos, sed esse æque principales et independentes » ; respondendum decreverunt : *Negative*.

La réponse soumise au Saint-Père, fut approuvée par lui et publiée par son ordre le 1er avril 1944 (*Acta Ap. Sedis*, 1944, p. 103).

Cette décision du Saint-Office ne réprouve pas *toutes* les théories émises par les auteurs récents sur le sens et la fin du mariage ; elle ne blâme pas non plus les efforts des publications ou des groupements qui, en approfondissant la grandeur et la sainteté de l'amour humain, mettent en lumière l'enrichissement personnel que peuvent trouver les époux dans leur union corporelle et spirituelle. Elle maintient seulement la hiérarchie des fins ; elle proclame la dépendance et la subordination de ces fins secondaires par rapport à la fin première [9].

3° Disparité de culte et religion mixte

Il s'agissait de donner une solution authentique à certains doutes portant sur l'interprétation des canons 1061 et 1071. Comme, d'une part, la validité du sacrement de mariage était en cause et que, d'autre part, la préservation de la foi chez les enfants issus de mariages mixtes se trouvait en question, ce fut le Saint-Office (et non la Commission d'interprétation) qui donna les réponses en un double décret.

a) *Réponses du 10 mai 1941*, relatives à la validité du mariage et à la procédure à suivre pour en déclarer la nullité. Les doutes proposés étaient les suivants :

I. An validum habendum sit matrimonium celebratum inter partem catholicam et partem acatholicam certe non baptizatam, cum dispensatione ab impedimento disparitatis cultus, si sola pars acatholica cautiones ad normam can. 1061, § 1, n. 2 (c. 1071), C. J. C. præscriptas præstiterit.

II. An validum habendum sit matrimonium celebratum inter partem catholicam et partem acatholicam certe non baptizatam, cum eadem dispensatione, ante Codicis promulgationem, si sola pars catholica cautiones præscriptas præstiterit ;

Et quatenus negative ad I et II dubium :

III. Utrum tractandæ sint tales causæ nullitatis matrimonii ad normam can. 1990-1992 C. J. C., an coram tribunali collegiali ad ordinarium tramitem juris.

Les réponses furent :

Ad I et II : *Negative*, nisi pars catholica cautiones saltem implicite præstiterit ;

Ad III : *Negative* ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam, nisi in casu particulari certo constet de requisitis in can. 1990 ; et *ad mentem*.

Mens autem est : etsi Sancta Sedes e praxi immemoriali exegerit, et nunc stricte exigat ut conditionibus adimplendis in quibuslibet matrimoniis mixtis cautum sit per formalem promissionem ab utroque parte *explicite* requisitam et præstitam (C. 1061, 1071), tamen usus facultatis dispensandi, sive ordinariæ sive delegatæ, invalidus dici nequit si utraque pars *saltem implicite cautiones præstiterit*, i. e., eos actus posuerit e quibus concludendum sit et in foro externo constare possit eam agnoscere obligationem adimplendi conditiones et manifestasse firmum propositum illi obligationi satisfaciendi.

(*Acta Ap. Sedis*, 1941, p. 294).

Il résulte de ce premier document :

1° Qu'un mariage contracté soit *après* le Code (*ad I*) soit même *avant* le Code (*ad II*), avec dispense de disparité de culte, est tenu pour *valide*, pourvu que la partie catholique ait fourni des garanties *au moins implicites* (la partie acatholique ayant donné les cautions expresses, — généralement écrites, — exigées par le can. 1061).

2° Mais le Saint-Office va au-delà de ce qui était strictement demandé dans la consultation. En exposant son opinion (*mens*), il déclare le mariage valide même dans le cas où les *deux parties*, catholique et acatholique, n'auraient fourni que des *cautions implicites*. Mais il a soin, en même temps, de préciser ce qu'il entend par « garanties implicites » : ce ne sont pas seulement les bonnes dispositions des conjoints, leur loyauté, leur respect habituel de la justice ou de la parole donnée ; cela serait insuffisant. Il faut qu'ils aient posé des *actes*, d'où il soit possible de conclure et de prouver *au for externe* qu'ils connaissaient leurs obligations en la matière et étaient fermement disposés à les remplir, par ex. : si déjà, avant de recevoir le sacrement, ils éduquaient chrétiennement les enfants nés de leur union civile ou d'un concubinage public.

A défaut de semblables cautions, la dispense sera nulle, qu'il s'agisse de disparité de culte (empêchement dirimant) ou de religion mixte (prohibant). Cf. St-Office, 14 janvier 1932, *Acta A. S.*, 1932, p. 26 [10]. Voir ausi la réponse adressée au Délégué apostolique de Tokyo le 2 août 1932. *Sylloge documentorum*, n. 172.

3° En cas de contestation ultérieure de la validité du mariage ainsi contracté, la cause devra être jugée par un tribunal collégial, suivant la procédure normale. La procédure rapide prévue aux canons 1990-1992 ne pourra être utilisée que si, dans un cas particulier, « il apparaît clairement d'après un document certain et authentique à l'encontre duquel on ne peut soulever aucune contradiction ni exception », que les cautions requises ont été refusées ou n'ont pas été fournies (can. 1990). Dans le cas où elles n'auraient été qu'*implicites*, l'ab-

[8] Voir sur ce sujet dans les *Etudes* de décembre 1946 un article du P. Mogenet, *Mariage et virginité*. Cf. *Nouv. Rev. Théol.*, janvier 1939, p. 29 ; — et le N° 8 de la Collection « Rencontres », *Spiritualité de la Famille*, p. 219. (Ed. du Cerf).

[9] La sentence de la Rote, du 22 janvier 1944, avait mis en relief les mêmes idées. *Acta Ap. Sedis*, 1944, p. 179 sq. Cf. *Revue thomiste*, 1938, p. 750 sq. ; *Periodica* (Rome), 1944, p. 221 sq. ; *Appollinaris* (Rome), 1940, p. 53-83 et 218-264 ; 1941, p. 12-40.

[10] Dans des circonstances *exceptionnelles*, par ex. s'il est impossible de pourvoir autrement au bien spirituel de la partie catholique, le St-Siège dispense parfois des cautions à fournir par la partie infidèle. Mais ni les Ordinaires, ni ceux qui usent d'un pouvoir délégué ne peuvent dispenser de cette obligation, à moins que la faculté ne leur ait été accordée expressément.

C'est ainsi que les Ordinaires du Japon ont reçu du St-Office le 30 mars 1938 l'autorisaion de se contenter « de cautions équivalentes » si des cautions formelles ne peuvent être ni exigées, ni obtenues. *Sylloge*, n. 206 *bis*.

sence de certitude et le défaut de clarté obligeront le plus souvent à faire un procès en règle.

b) *Réponse du 16 janvier 1942*, relative à l'extension à donner aux *cautiones*. Suffit-il de garantir l'éducation chrétienne des enfants à naître, ou faut-il étendre cette promesse aux enfants *déjà nés* avant le mariage ?

Le St-Office répondit : *Affirmative* ad primam partem ; *Negative* ad secundam. Et *ad mentem*.

Mens autem hæc est : quamvis per se ad normam præfati canonis (1061), cautiones non exigantur de prole forte jam nata ante matrimonii celebrationem, omnino monendos esse nupturientes de gravi obligatione juris divini curandi catholicam educationem etiam dictæ prolis jam natæ. (*Acta Ap. Sedis*, 1942, p. 22).

Ainsi se trouve éclairci un point sur lequel les auteurs se taisaient prudemment ou ne s'accordaient pas [1]. D'autre part, la *monition* a adresser aux époux au sujet de l'éducation des enfants déjà nés sauvegarde les exigences du droit divin [2].

6° Les clercs et la radiesthésie

Ce document, daté du 26 mars 1942, a été motivé par « les inconvénients qui résultent pour les clercs et les religieux » de certaines recherches de radiesthésie. La valeur scientifique de ces recherches n'est ni mise en cause ni discutée. Mais il est hors de doute que « les consultations données par des clercs séculiers ou réguliers, en vue de découvrir certaines circonstances ou événements concernant des personnes — par ex. l'endroit où se cache un fugitif, le lieu de détention d'un prisonnier, la survivance d'un disparu, le diagnostic d'une maladie, le sexe d'un enfant à naître, etc...) — sont dommageables à la religion et à la vraie piété ». De plus, ces pratiques sont en opposition avec les canons 138 et 139 du Code qui interdisent aux clercs les occupations qui ne conviennent pas à leur dignité et à leurs fonctions et sont susceptibles de nuire à leur autorité. De là, les sévères prohibitions portées dans le décret, sanctionnées au besoin par des peines, avec obligation de déférer au St-Office les récidifs et les scandaleux.

Suprema S. Congregatio S. Officii...

Excellentissimis nempe locorum Ordinariis et Religiosorum Superioribus mandat, ut suis clericis et religiosis districta ratione prohibeant quominus ad illas Radiæsthesiæ scrutationes quæ supradictas consultationes respiciant [3].

Eorumdem Ordinariorum vel Superiorum Religiosorum erit, si id necessarium vel opportunum duxerint, hujusmodi vetito pœnalium sanctionum minas addere.

Quod si quis ex clericis vel religiosis hoc vetitum transgrediens recidivus fiat [4], vel gravibus incommodis aut scandalo locum dederit, Ordinarii vel Superiores id deferant ad hoc Supremum Tribunal [5].

Datum Romæ, ex Aedibus, S. Officii, die 26 martii 1942. (*Acta Ap. Sedis*, 1942, p. 148).

7° Examen médical dans les causes matrimoniales (Décret du 12 juin 1942)

Au nom de la morale chrétienne dont il est le gardien, le St-Office rappelle les normes anciennes et édicte quelques prescriptions nouvelles pour sauvegarder toujours davantage les lois de la modestie, dans les expertises médicales exigées au cours des procès concernant l'impuissance ou la non-consommation du mariage. (*Acta A. S.*, 1942, p. 200) [6].

8° Index

Plusieurs décrets de la Suprême Congrégation sont venus rappeler la législation canonique concernant la censure et la prohibition des livres.

a) Le 29 mars 1941, rappel de la nécessité de désigner des censeurs diligents et vraiment compétents, le St-Siège ayant dû, plus d'une fois, condamner des ouvrages munis de l'*imprimatur* des autorités locales. (*Acta*, 1941, p. 121).

b) Le 17 avril 1942, vigilance à exercer sur les ouvrages pieux ou les prières imprimées, qui répandent ou encouragent des formes insolites ou malsaines de dévotion. L'examen des écrits ne sera confié qu'à des censeurs prudents et l'*imprimatur* ne devra être accordé qu'à bon escient. (*Acta Ap. S.*, 1942, p. 149).

c) Le 17 avril 1943, en raison des retards regrettables apportés à la dénonciation et à la condamnation d'ouvrages dangereux, rappel des droits et devoirs des Ordinaires quant à la vigilance à exercer et aux interdictions à porter (c. 343, 1395, 1397) ; — les cas plus graves et plus délicats devant être déférés au St-Siège (c. 1397, § 5). Tous les fidèles, mais surtout les clercs qualifiés par leur dignité ou leur compétence, doivent apporter leur concours à cette défense de la foi et de la morale (c. 1397, § 1-3). — Les Ordinaires et les prêtres ayant charge d'âme sont invités à rappeler les règles du droit naturel et celles du Code, au sujet de la lecture, vente, conservation des livres condamnés soit par décret, soit en vertu des prescriptions canoniques (c. 1396, 1398, 1399, 1405).

d) *Ouvrages nommément condamnés*. Parmi ceux qui furent l'objet d'un décret spécial du St-Office en ces dernières années, signalons en particulier

Laberthonnière, *Etudes de philosophie cartésienne et premiers écrits philosophiques*, ouvrage posthume, édité par les soins de L. Canet. (29 mars 1941 ; *Acta*, 1941, p. 121).

M. D. Chenu, *Une école de théologie : le Saulchoir* ; L. Charlier, *Essai sur le problème théologique*. (6 février 1942). Les auteurs s'étant soumis

[1] Creusen. S. J., dans *Periodica* (Rome, Univ. grég.), 1943, p. 175.

[2] Cette décision ne modifie cependant pas les conditions imposées explicitement pour l'usage de certaines facultés. Ainsi le Formulaire Majeur de la Propagande (1er janvier 1941), n. 24, impose comme condition de validité de la *sanatio in radice*, la certitude de l'éducation chrétienne des enfants *déjà nés*.

[3] Le préambule du décret porte : « *Ex consultationibus peractis* circa personarum circumstantias et eventus divinandos ».

Il s'agit bien de recherches ou consultations concernant des *personnes* ou des événements les concernant. Si la recherche d'un lieu de sépulture aux fins d'établir la mort d'un individu tombe sous la prohibition, il ne parait pas qu'il en soit de même des fouilles entreprises pour la découverte de tombeaux historiques. Cf. *Nouv. Rev. Théol.*, mai-juin 1945, p. 242.

[4] Aux termes du can. 2208, le *récidif* est celui qui, « *après une condamnation*, commet de nouveau un délit du même genre et dans des circonstances telles (en particulier quant au temps) que l'on peut conclure prudemment à son obstination dans le mal ».

[5] Le St-Office a le privilège d'être à la fois Tribunal et Congrégation, can. 247. Il juge suivant une procédure qui lui est propre et que le Code ne détaille pas, can. 1555.

[6] On peut en lire le texte dans Cimetier, *Pour étudier le Code*, 3e suppl. Gabalda, 1946, p. 59-60.

immédiatement, le St-Office a publié cette soumission le 22 mars suivant. (*Acta*, 1942, p. 37 et 148).

Otto Karrer, *Gebet, Vorsehung, Wunder*. (23 mars 1942, *Acta*, 1942, p. 100).

Ernest Buonaiuti (excommunié *vitandus*), *Storia del Cristianesimo*, t. I, *Evo antiquo* (18 décembre 1942 ; *Acta*, 1942, p. 375). Déjà en 1924, le St-Office avait condamné *opera et scripta omnia* de cet auteur. Celui-ci ayant continué à écrire dans le même esprit, un nouveau décret, du 17 mai 1944, a, une fois de plus, porté une interdiction générale de *toutes les œuvres* publiées depuis 1924. (*Acta*, 1944, p. 176).

9° Directives aux confesseurs au sujet du VI^e^ commandement

POUR LES CONFESSEURS [1]

Directives du Saint-Office au sujet du VI^e^ commandement
(16 mai 1943)

SUPREMA SACRA CONGREGATIO S. OFFICII

NORMAÆ QUÆDAM DE AGENDI RATIONE CONFESSARIORUM CIRCA VI° DECALOGI PRÆCEPTUM

Ecclesia nunquam omisit omne studium atque sollicitudinem adhibere, ne sacramentum Pœnitentiæ, « quod post amissam baptismi innocentiam datum est divina benignitate perfugium, per dæmonum fraudem et hominum Dei beneficiis perverse utentium malitiam, naufragis ac miseris peccatoribus luctuosum evadat exitium » [2], et quod in animarum salutem institutum est, in earum perniciem atque sacerdotalis sanctimoniæ et dignitatis detrimentum per hominum inconsiderantiam vel levitatem quomodocumque vertatur.

Est autem, super cetera, haud spernendum hac in re periculum si, in *interrogandis* atque *instruendis* pœnitentibus circa VI^m^ Decalogi præceptum, considerate ac circumspecte, ut rei asperitas exigit, atque Sacramenti dignitati congruit, confessarius sese gerere neglegat sed ultra modum progrediatur et officium consulendi confessionis integritati atque pœnitentium bono ; aut si tota eius *agendi ratio, maxime cum mulieribus*, debita sanctitate et gravitate careat : hæc enim fidelium animos facile offendunt, suspicionum ansas dant atque Sacramenti profanationis initium evadere possunt.

Ut vero tanto discrimini omni ope atque opera occurratur, hæc Suprema S. Congregatio opportunum duxit has in memoriam redigere normas ad quas confessarii animum mentemque sedulo intendant necesse est, et futuri confessarii in Seminariis et scholis theologicis mature attenti reddantur.

I. — Codex I. C. peropportune monet ne confessarius curiosis aut inutilibus quæstionibus, maxime circa VI Decalogi præceptum, quemquam detineat, et præsertim, ne iuniores de iis quæ ignorant, imprudenter interroget (can. 888, § 2). Porro inutiles quæstiones sunt quæ supplendæ pœnitentis accusationi eiusdemque animi dispositionibus cognoscendis minime necessariæ demonstrantur. Pœnitens enim iure divino tenetur dumtaxat omnia et singula peccata gravia post Baptismum commissa et nondum per claves Ecclesiæ directe remissa, quorum post diligentem sui discussionem conscientiam habeat, confiteri et circumstantias in confessione explicare quæ speciem peccati mutent [3], modo tamen specificas huiusmodi malitias peccando cognoverit, ac proin contraxerit. Hæc, igitur, tantum confessarius per se a pœnitente sciscitari tenetur, si rationabiliter suspicatur eadem, bona vel mala fide, in confessione prætermissa fuisse ; et si quando contingat cuiusdam pœnitentis examen ex toto supplendem esse, non ultra prudentis coniecturæ modum, attenta pœnitentis conditione, percontando, progrediatur.

Omittendæ igitur sunt, utpote inutiles, molestæ atque hac in re periculi plenæ, interrogationes de peccatis quorum nulla cadit in pœnitentem positiva atque firma suspicio ; item de peccatorum speciebus quas haud verisimile est ipsum contraxisse ; de peccatis materialibus, nisi ipsius pœnitentis bonum vel avertendum mali communis periculum monitionem postulet vel suadeat ; item de circumstantiis moraliter indifferentibus, atque præsertim de modo quo peccatum commissum est. Quin immo si pœnitens sponte, seu præ inscitia seu præ scrupulis seu tandem præ malitia, in explicandis luxuriæ peccatis vel tentationibus modum excedat aut pudicitiam verbis offendat, id confessarius prudenter, at prompte ac fortiter, cohibere ne omittat.

Meminerit insuper confessarius divinum de confessionis integritate præceptum cum gravi pœnitentis vel confessarii damno, quod sit confessioni extrinsecum, non urgeri ; ac proin quoties vel pœnitentis scandalum vel ipsius confessarii ruina ex interrogatione prudenter timeatur, eadem abstinendum esse. In dubio, vero, commune doctorum monitum sit semper menti defixum, hac in re melius esse deficere quam cum ruinæ periculo excedere.

Tandem confessarius, interrogando, cautissime semper procedat, propositis prius generalioribus quæsionibus, ac postea, si casus ferat, magis definitis interrogationibus. Hæ autem semper sint breves, discretæ, honestæ, devitatis prorsus locutionibus quæ phantasiam vel sensum moveant, aut pias aures offendant.

II. — Neque minori prudentia atque gravitate confessarius opus habet dum pœnitentes, pro suo munere medici et magistri, *monet* atque *instituit*. Id vero apprime atque probe meminerit sibi haud corporum sed animarum curationem concreditam esse. Eius, igitur, per se non est consilia pœnitentibus dare quæ *ad medicinam* vel *hygienem* spectant, atque ea omnino devitet quæ mirationem moverent vel scandalum gignerent. Si quæ, vero, consilia huiusmodi necessaria, etiam propter conscientiam, censeantur, eadem a perito recto, prudenti, atque morali doctrina instructo tradenda erunt, ad quem igitur pœnitens remittendus est.

Itidem ne audeat confessarius, seu sponte seu rogatus, de natura vel modo actus quo vita transmittitur pœnitentes docere, atque ad id nullo unquam prætextu adducatur.

Moralem vero institutionem et opportunas monitiones iuxta probatorum auctorum doctrinam suis pœnitentibus tradat, idque prudenter, honeste, moderate, non ultra veram pœnitentis necessitatem ; neque abs re animadvertere fuerit inconsiderate illum agere atque recte munere suo non fungi qui videatur fere unice, interrogationibus et monitis, de his peccatis sollicitus.

III. — Oblivioni tandem dandum non est mundum in maligno positum esse [4], atque « sacerdotem quotidiana consuetudine versari quasi *in medio nationis pravæ* : ut sæpe in pastoralis ipsa caritatis perfunctione, sit sibi pertimescendum ne lateant inferni anguis insidiæ [5]. »

Quapropter cautissime semper incedat, præsertim cum mulieribus suis pœnitentibus, necesse est, omnia vigilanter devitando quæ familiaritatem proderent vel periculosam amicitiam fovere possent. Ne igitur in iisdem cognoscendis curiosus sit, neque audeat earum nomen directe vel indirecte inquirere. Eas dum alloquitur, pronomen « tu », ubi familiarem consuetudinem significet, omnino

[1] Ces « directives » ont été envoyées aux Ordinaires. Elles n'ont pas été publiées aux *A.A.S.*, mais « il est nécessaire, déclare la S. Congrégation, que les confesseurs les méditent soigneusement et que les futurs confesseurs y soient rendus de bonne heure attentifs ».
Nous empruntons ce texte à la *Nouv. Rev. Théologique*, mai-juin 1945, p. 220, 221.

[2] *Constit. Benedicti Pp. XIV*, « *Sacramentum Pœnitentiæ* », Iunii 1741.

[3] *Concil. Trident., Sess. XIV*, cap. V ; C. I. C., can. 901.

[4] *I Ioh.*, V, 19.

[5] Pius Pp. X, *Exhortatio ad Clerum catholicum* « *Hærent animo* », 4 Augusti 1908.

ne adhibeat ; earum confessiones ultra quam satis est produci ne permittat ; a rebus pertractandis quæ ad conscientiam non pertinent in confessione abstineat ; mutuas visitationes atque commercium epistolare cum iisdem sine vera necessitate ne admittat necnon longas collocutiones sive in sacristiis sive in atriis seu « locutoriis » sive alibi, ne sub prætextu quidem spiritualis directionis.

Id, vero, confessarius omni vigilantia præcavere debet ne pietatis fuco affectus humani suipsius vel pœnitentium animo paulatim irrepant atque foveantur ; sed omni ope continenter eniti debet « ut quidquid pro sacro munere agit, secundum Deum agat instinctu ductuque fidei [6]. »

IV. — Quo vero facilius atque tutius valeant confessarii tali munere fungi ad id mature a suis magistris instituantur atque doceantur, neque tantum principiis, sed specimine quoque et exercitatione, ut accurate sciant quomodo sint circa VI Decalogi præceptum interrogandi pœnitentes pueri, iuvenes, adulti, atque præsertim mulieres ; quæ sint necessariæ vel utiles quæstiones ; quæ contra omittendæ, atque quænam adhibenda iuxta patrium sermonem verba.

Datum Romæ, ex Aedibus S. Officii, die 16 maii 1943.

† F. Card. Marchetti Selvaggiani
Secretarius.

REMARQUES

Le décret est divisé en quatres parties de longueur inégale. Après un préambule sur l'efficacité et la bienfaisance du sacrement de Pénitence, ainsi que sur les dangers que comporte son administration, le Saint-Office indique les normes à suivre : I. Dans l'*interrogation* des pénitents en matière *de sexto* ; II. Dans les *explications* que le confesseur peut fournir sur ce sujet ; III. Dans le *comportement* du prêtre avec les pénitents, spécialement avec les femmes ; IV. Enfin au sujet de la formation pédagogique des futurs confesseurs.

Bornons-nous aux simples remarques suivantes

1° Au sujet des questions à poser au pénitent, le document du 16 mai 1943 n'apporte pas de doctrine nouvelle ; il commente, en les rappelant, les canons 888 et 901 du Code. Il insiste sur la réserve, la prudence, la brièveté et la décence dont devra faire preuve le ministre. Sans abroger les anciennes directives données jadis au sujet de l'onanisme conjugal, le St-Office veut que l'on n'interroge que si l'on a des soupçons fondés, « positifs et fermes », concernant l'omission (volontaire ou involontaire) de l'accusation de fautes graves ; quant aux circonstances qui « changent l'espèce du péché », l'aveu n'en est obligatoire que si le pénitent en a connu la malice spécifique au moment du péché. L'interrogation devient donc inutile et vexatoire lorsque la confession paraît avoir été préparée et faite avec soin. Le confesseur se souviendra en outre, qu'il est excusé de procurer l'intégrité de la confession chaque fois qu'il en résulterait, pour le pénitent ou pour lui, un « dommage grave, extérieur à la confession » (scandale du pénitent, danger prochain de péché pour le confesseur). En ce cas, l'abstention est de rigueur. Et dans le doute, « mieux vaut interroger trop peu que trop ».

2° Au sujet des explications, monitions ou instructions que le confesseur peut être amené à donner, le document est plus net encore. *a*) Les conseils de *médecine* et *d'hygiène* ne sont pas du ressort du confesseur. *b*) Celui-ci s'abstiendra rigoureusement de tout ce qui « provoquerait l'étonnement et le scandale ». *c*) En particulier, « qu'il n'ait pas la présomption (*ne audeat*) d'expliquer aux pénitents, soit spontanément, soit sur leur demande, la *nature* et le *mode* de transmission de la vie, cela sous aucun prétexte [7] ». *d*) Ce qui reste le rôle propre du prêtre au confessionnal, c'est la « formation morale » au moyen d'avis prudents, décents, mesurés, sans dépasser les besoins réels du pénitent. Qu'il se garde surtout de donner l'impression d'être uniquement préoccupé des péchés *contra sextum* [8].

A. BRIDE.

[6] Pius Pp., X, *Exhortatio ad Clerum catholicum « Hærent animo »*, 4 Augusti 1908.

[7] Sur ce point précis, il y aura lieu de réformer certaines idées en cours et des théories ouvertement professées. Il est clair désormais *que ce n'est pas au confessionnal* que doit se faire « l'initiation » des adolescents, dans le cas où, à défaut des parents ou des éducateurs, ce rôle incomberait au prêtre, moyennant toute la prudence requise.

Après le décret du Saint-Office de 1943, on ne pourrait plus écrire que « les avertissements prudents et préventifs... peuvent et doivent être donnés, au moment voulu, par la mère ou l'éducateur... *et surtout par le prêtre dans le secret du ministère sacramentel* (sopratutto, nel mistero e nel ministero sacramentale, dall'intuito sacro del sacerdote), *Osservatore Romano*, 29 mars 1931.

Voir dans le même sens A. Hoffmann, *Sexualpedagogische*, (Introduction), 1928, cité par le Card. Bertram, *Reverentia puero* (brochure).

[8] Sur l'éducation sexuelle, la pensée officielle de l'Eglise a été manifestée dans l'Encyclique *Divini illius magistri* (sur l'Education chrétienne), 31 déc. 1929, et dans le décret du St-Office, 21 mars 1931, *Acta A. S.*, t. XXIII, 1931, p. 118.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Plusieurs auteurs récents, étudiant le problème des missions, affirment qu'elles ne sont pas nécessaires pour rendre aux païens le salut *possible* ou même *moins difficile*.

Si cela était vrai, ne faudrait-il pas en conclure que le ministère du prêtre n'est pas nécessaire pour rendre au chrétien le salut possible ou même moins difficile. Tout homme pourrait donc sauver son âme sans le ministère du prêtre, peut-être aussi facilement qu'avec le secours de ce ministère.

En ce qui concerne les prêtres eux-mêmes, les négligences dans l'accomplissement de leur ministère, spécialement à l'égard des malades et des mourants, l'omission même de l'administration des derniers sacrements ne revêtiraient plus la même importance au regard de la conscience.

Est-ce vrai ?

R. — Dans l'affirmation primordiale de notre consultant s'est glissée, semble-t-il, une confusion entre le salut plus ou moins facile des infidèles et le but spécifiquement propre des missions. Les deux questions sont, si l'on ose employer ici une distinction scolastique, *matériellement connexes ;* elles sont cependant *formellement différentes*. Il sera bon de les exposer séparément avant d'en indiquer les points de contact. Une fois un peu de clarté mise en ce double problème, il sera plus facile de montrer que le « si cela était vrai », pour reprendre les termes de la consultation, ne saurait intervenir ici pour minimiser la nécessité du ministère sacer-

dotal dans l'œuvre du salut des chrétiens et même des hommes en général.

* *

I. Le salut des infidèles. — L'*Ami* a déjà étudié cette question à plusieurs reprises, notamment en 1925, où nous avons exposé « que Dieu, sans recourir au miracle, assure aux infidèles eux-mêmes les moyens suffisants de faire l'acte de foi surnaturelle nécessaire au salut » (p. 353-362). Cet exposé doctrinal concordait en substance avec les conclusions théologiques du remarquable ouvrage de M. Capéran, *Le Problème du Salut des infidèles*, dont on trouvera une recension détaillée dans l'*Ami*, 1935, p. 582-585. Signalons aussi plusieurs articles relatifs à la thèse du cardinal Billot, pour qui « un nombre infini d'hommes hors de la voie normale du salut » ne peuvent, faute de responsabilité morale, atteindre le bonheur du ciel ni mériter le châtiment de l'enfer (*Ami*, 1921, p. 481-486 ; 1924, p. 73-77). A maintes reprises, l'*Ami* a mis en garde ses lecteurs contre une thèse qu'il jugeait pratiquement dangereuse, téméraire spéculativement, et qui permettait de compter sur le salut éternel des pécheurs, des infidèles, voire des petits enfants mourant avant l'âge de raison, grâce à une illumination surnaturelle du dernier instant (1923, p. 724-728 ; 1924, 168-170 ; 1925, p. 684 ; 1931, p. 497-512 ; p. 777-778 ; 1932, p. 130-140 ; 1933, p. 756-760 ; 1938, p. 337-340). Notre insistance à réfuter cette opinion a été justifiée par le décret de l'*Index* du 5 mars 1936, éclairé par une note officieuse de l'*Osservatore Romano* (voir *Ami*, 1936, p. 369). Dans tous ces articles, complétés toutefois par une étude sur l'axiome : « Hors de l'Eglise, pas de salut » (1923, p. 405-413), notre consultant trouverait toutes les lumières désirables.

Aujourd'hui, toute polémique étant apaisée, nous allons aussi brièvement que possible, reprendre l'exposé du problème dans son ensemble en tenant compte des travaux récents.

1. *La volonté salvifique universelle de Dieu et la dispensation de la grâce.* — Tous les théologiens catholiques sont d'accord sur ce point fondamental : Dieu veut le salut de tous et Jésus-Christ est mort pour tous les hommes (I Tim., II, 1-4 ; II Cor., V, 15 ; I Tim., II, 6 ; IV, 10 ; I Joan., II, 2). Le concile de Trente s'appuie sur ce texte de l'épître de S. Jean pour déclarer l'universalité de la Rédemption (Sess. VI, c. 2), et Innocent X condamne comme hérétique la 5e proposition de Jansénius, affirmant que le Christ n'est pas mort pour tous les hommes, mais pour les seuls prédestinés. Aussi une conclusion générale se dégage nettement de cet enseignement de la Révélation et du magistère : Si Dieu veut le salut de tous les hommes, si Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, il faut que Dieu veuille aussi *dispenser à tous la grâce nécessaire au salut*. Toutefois, si Dieu dispense à tous, sans exception, les grâces nécessaires au salut, il ne les donne pas à tous d'une manière égale : Quelle différence entre les chrétiens et les infidèles ! Et même entre chrétiens et chrétiens ! Certaines âmes, destinées à de grandes choses, sont comblées par Dieu : la Sainte Vierge, par exemple. Il n'y a aucune injustice en cela : Dieu ne doit sa grâce à personne ; il la donne comme il le veut, non pas arbitrairement et par caprice, mais librement et selon les secrets desseins, toujours très sages, de sa Providence.

L'enseignement catholique a cependant formulé quelques précisions relativement à la distribution de la grâce :

a) Pour les *justes*, c'est une vérité de foi qu'ils reçoivent toujours de Dieu la grâce nécessaire pour persévérer dans la justice : « Si quelqu'un dit que l'observance des commandements de Dieu est impossible à l'homme justifié et établi dans la grâce, qu'il soit anathème » (Conc. de Trente, sess. VI, can. 18). Et Innocent X a condamné comme hérétique la 1re proposition de Jansénius : « Certains commandements de Dieu, pour des hommes justes qui cependant le veulent et s'y efforcent, sont impossibles à accomplir, étant données les forces qu'ils ont actuellement. Il leur manque la grâce qui les leur rendrait possible. » (Denz. n° 1092).

b) Les *pécheurs* reçoivent, eux aussi, une grâce suffisante pour se repentir et faire leur salut. Le IVe concile du Latran déclare formellement que « si, après avoir reçu le baptême, quelqu'un tombe dans le péché, il peut toujours réparer sa faute par une sincère pénitence » (Cap. *Firmiter*, c. I, *De fide catholica*). Le concile de Trente réitère, en l'accentuant, cette doctrine consolante : « Ceux qui, par le péché, sont déchus de la grâce de la justification reçue antérieurement, peuvent de nouveau être justifiés quand, Dieu les excitant, ils feront en sorte, par le moyen du sacrement de pénitence, de recouvrer, par les mérites du Christ, la grâce perdue » (Sess. VI, c. 14). Donc, anathème à qui dira « que celui qui est tombé dans le péché après le baptême ne peut, avec la grâce de Dieu, se relever... » (Id., can. 29). On trouve des affirmations analogues dans la session consacrée au sacrement de pénitence : le canon 1, en particulier, est très expressif, et affirme sans restriction la possibilité pour les fidèles, « de se réconcilier avec Dieu *chaque fois qu'après le baptême ils sont tombés dans le péché* » (Sess. XIV, can. 1 ; cf. c. 1). Les théologiens enseignent unanimement que Dieu donne aux pécheurs la grâce suffisante pour faire leur salut. S'il s'agit des pécheurs ordinaires, l'assertion est de foi ; s'il s'agit des pécheurs endurcis, elle est théologiquement certaine (Voir *Ami*, 1923, p. 89-92).

c) Les *infidèles* eux-mêmes reçoivent de Dieu des grâces en vue de leur salut. Alexandre VIII a condamné cette seconde proposition de Christian Lupus : « Les païens, les juifs, les hérétiques et gens semblables ne reçoivent aucune influence de Jésus-Christ ; d'où vous concluerez fort bien que leur volonté est dénuée de tout secours et de toute grâce suffisante » (Denz.-Bann., n. 1295). Dans le même sens, Clément XI réprouve les propositions 26, 27, 28 et 29 de Quesnel (id., n. 1376-1379) : « Aucune grâce n'est donnée que par la foi ». — « La foi est la première grâce et la source de toutes les autres ». — « La première grâce que Dieu accorde aux pécheurs est la rémission des péchés ». — « Aucune grâce n'est accordée en dehors de l'Eglise ». Ces interventions du magistère, toute négatives qu'elles soient, autorisent cependant une doctrine positive : Il est certain que Dieu ne refuse pas aux infidèles la grâce nécessaire au salut. On distingue toutefois les infidèles *positifs* et les infidèles *négatifs*. Les premiers sont ceux qui, après

avoir professé la religion chrétienne, l'ont rejetée ou qui, l'ayant connue, n'ont pas voulu l'embrasser. Ils rentrent dans la catégorie des pécheurs obstinés. Les seconds sont ceux qui n'ont jamais connu la religion chrétienne. Même à eux, Dieu accorde des grâces de conversion, *au moins lointainement suffisantes*, qui, s'ils y répondaient, leur permettraient de parvenir peu à peu au salut. On s'est efforcé, ici même (*Ami*, 1925, p. 353-362) de montrer les processus normaux de cette conversion, dont l'aboutissement doit être l'acte de foi salutaire accompagné du baptême de désir. Nous n'y reviendrons pas.

d) Quant aux *enfants*, ils sont, avant l'âge de raison, incapables d'acquiescer aux grâces qui, à défaut du baptême d'eau, pourraient leur permettre le baptême de désir. Nous avons rejeté, comme improbable et même téméraire, la thèse d'une illumination surnaturelle les amenant normalement, avant la mort, à un acte d'amour parfait de Dieu. Il faut donc avouer que leur situation, par rapport au salut éternel, est inférieure à celle des adultes. Sans doute Dieu a *préparé* à tous la grâce du baptême, moyen de salut efficace. Mais ce moyen n'est pas toujours appliqué, sans que Dieu puisse être rendu responsable de cette omission : « [Dieu] veut leur salut, à condition cependant que ceux aux soins desquels sont confiés les petits enfants ne manquent pas à leur devoir et que par ailleurs il ne soit pas nécessaire de faire des miracles pour éloigner les empêchements provenant des causes physiques. Car, pour des fins providentielles supérieures, il ne faut pas que devienne loi ordinaire dans le monde ce que Dieu réalise parfois, et rarement, en dehors de l'ordre naturel. Vouloir le salut éternel des enfants sous ces conditions, c'est le vouloir vraiment, encore qu'une telle volonté ne s'étende pas jusqu'au choix des moyens extraordinaires et moins convenables. Ainsi on dit qu'un père veut vraiment la santé de son fils malade, encore qu'il ne la veuille qu'en tant qu'elle peut être obtenue par des moyens ordinaires et habituels » (Billot, *De Deo uno*, thèse 27, § 2). Chez les infidèles surtout, l'ignorance est une des causes qui mettent un obstacle insurmontable à la collation effective de la grâce du baptême.

2. *Possibilité du salut pour les infidèles adultes*. — Puisque Dieu dispense même aux infidèles des grâces, tout au moins lointainement suffisantes au salut, il s'ensuit que ce salut est possible à l'infidèle adulte qui répond aux appels de la grâce divine. Voici en quels termes Pie IX s'exprimait à ce sujet dans sa lettre adressée (10 août 1863) aux évêques d'Italie : « Vous le savez comme nous, ceux qui sont dans une ignorance invincible à l'égard de notre sainte religion, mais qui observent fidèlement les préceptes de la loi naturelle gravés par Dieu dans tous les cœurs et qui, prêts à obéir à Dieu, mènent une vie honnête et probe, peuvent, par la lumière divine et la vertu de la grâce, obtenir aussi la vie éternelle ; car Dieu pénètre, scrute et connaît les cœurs, les esprits, les pensées et la conduite : dans sa bonté et sa clémence suprêmes, il ne consentira jamais à punir des supplices éternels un homme qui n'est pas coupable de faute volontaire » (Encycl. *Quanto conficiamur mœrore*, Denz.-Bannw., n. 1677).

Mais jusqu'où va, en fait, cette possibilité ? Ou, plus exactement, dans quelle mesure les infidèles usent-ils de la possibilité qui leur est offerte ? C'est là un véritable mystère, difficilement pénétrable, et que les théologiens s'efforcent parfois de résoudre en suivant ou les impulsions de leur cœur, ou une trop rigoureuse logique dans l'application de principes d'ailleurs incontestables. Avant tout, il convient de rappeler une vérité fondamentale, proposée par S. Augustin : « Dieu veut que tous les hommes soient sauvés et viennent à la connaissance de la vérité ; mais cependant il ne leur enlève pas le libre arbitre et, selon le bon ou le mauvais usage qu'ils en font, ils seront très justement jugés » (*De spiritu et littera*, n. 33). La volonté salvifique de Dieu et la Rédemption universelle du Christ n'entraînent donc pas le salut de tous et le concile de Trente nous en avertit expressément : « Bien qu'*Il* (Jésus) *soit mort pour tous* (II Cor., v, 15), tous néanmoins ne reçoivent pas le bienfait de sa mort, mais ceux-là seuls auxquels le mérite de sa passion est communiqué » (Sess. VI, c. 3).

Aussi, à la suite de S. Thomas, les théologiens admettent-ils généralement que le texte apostolique : « Dieu veut que tous les hommes soient sauvés »

« s'entend de la volonté *antécédente de Dieu*, non de sa volonté *conséquente*. Certes, cette distinction ne concerne point la volonté divine elle-même, en laquelle il n'y a ni avant ni après ; mais elle se prend du côté des choses que Dieu veut. Et, pour la comprendre, il faut se souvenir qu'une chose est voulue de Dieu pour autant qu'elle est bonne. Or une chose qui, à première vue, considérée strictement en elle-même est jugée bonne ou mauvaise, peut ensuite, si on l'envisage en y ajoutant quelque particularité ou circonstance — et c'est une considération *conséquente* — être jugée tout à rebours. Ainsi il est bon qu'un homme vive et à regarder les choses en elles-mêmes, c'est un mal de tuer un homme. Mais si l'on ajoute, en parlant de *tel homme*, que c'est un homicide, que sa vie est un péril public, alors il est bon que cet homme meure et le mal serait qu'il vive. D'un juge équitable on pourra dire en conséquence : a priori, d'une volonté *antécédente*, il veut que tout homme vive ; mais, tout considéré, d'une volonté *conséquente*, il veut que cet homicide soit pendu. Ainsi Dieu, antécédemment, veut que tout homme soit sauvé ; mais conséquemment, en conséquence de ce qui se passe, il veut que certains soient damnés, comme l'exige sa justice » (*Som. Théol.*, Iª, q. 19, a. 6, ad 1ᵐ ; trad. Sertillanges. Ed. *Revue des Jeunes*).

Si l'on considère les effets de la volonté divine, nous sommes donc bien obligés de reconnaître que souvent le salut des hommes, et particulièrement des infidèles, sincèrement voulu par Dieu, se heurte à des difficultés nombreuses provenant soit de la mauvaise volonté du pécheur ou de l'infidèle, soit des empêchements matériels qui résultent du jeu normal des lois de la Providence. Aussi la volonté *conséquente* ne répond pas toujours à la volonté antécédente : elle ne concorde que dans la mesure où la volonté divine antécédente est absolue, comme dans le cas de la prédestination.

En ce qui concerne spécialement les infidèles, l'enseignement de l'Eglise est formel : point de salut sans la grâce sanctifiante présente en l'âme au moment de la mort ; point d'infusion de cette grâce sanctifiante et de justification pour l'adulte sans la foi surnaturelle et point de foi surnatu-

relle sans révélation connue et acceptée sous l'influence de la grâce (*Ami*, 1925, p. 353 et suiv.). Certains théologiens très, et vraisemblablement trop sévères, exigeaient une loi explicite au mystère de la Trinité ; il semble plus conforme aux vues de la miséricorde divine — et de l'enseignement commun des Docteurs — de n'imposer à l'acte de foi salutaire chez l'infidèle, qui se trouve dans l'ignorance invincible de la religion révélée, que le dogme de la Providence rémunératrice dont parle l'épître aux Hébreux (XI, 6). Et nous l'admettons pleinement. La révélation de cette vérité salutaire peut être tout d'abord un vestige de la révélation primitive [1]. Mais, même en l'absence de tout vestige de la révélation primitive,

« il faut admettre qu'en certains cas extranormaux Dieu, par une grâce d'illumination intérieure, non seulement révèle le minimum de vérités requises pour le salut, mais se manifeste lui-même comme l'auteur de la révélation. C'est le cas... de la suppléance *totale* des motifs de crédibilité. En fait, nous croyons que cette suppléance sera le plus souvent *partielle*, parce que le milieu religieux, si défavorable soit-il, où l'infidèle grandira, contiendra encore quelques restes dogmatiques de la révélation primitive ou tout au moins des doctrines subséquentes qui auront gardé quelque forme des premières. En sorte que ce milieu, *en soi défavorable*, à cause de toutes les déformations qu'y aura introduites le paganisme, deviendra, par la grâce de Dieu, *accidentellement favorable* à l'infidèle de bonne volonté. » (*Ami*, 1925, p. 362).

Ces principes sont certains. Mais, quand on en vient aux applications, il est bien difficile d'indiquer dans quelle mesure, dans quelle proportion la possibilité du salut se traduit, pour les infidèles, par le salut effectivement acquis. Les théologiens sévères, auxquels on faisait tout à l'heure allusion, déclarent sans ambages que l'état de l'humanité à la suite du péché originel rend les infidèles indignes de la vie éternelle, et que la volonté salvifique universelle de Dieu est suffisamment expliquée en affirmant que « Dieu, par sa volonté antécédente, *offre* ou *prépare* à *tous* les hommes des secours ou remèdes suffisants pour le salut, en ce sens que pour tous il a institué les sacrements de l'Eglise, que pour tous il a envoyé le Christ et décrété ses mérites, qui sont en soi suffisants pour le salut du monde entier » (Gonet, *Clypeus theol. thom.*, *De Deo*, disp. V, *de reprobatione*, n. 210). Donc, simples moyens extérieurs qui n'atteignent pas nécessairement l'âme de l'infidèle. Dans cette hypothèse la possibilité effective de salut est bien réduite : si le missionnaire ne parvient pas jusqu'à l'infidèle, celui-ci court grand risque de ne jamais émettre l'acte de foi salutaire à la justification.

La thèse du cardinal Billot veut réagir contre ce pessimisme. L'éminent auteur entrevoyait « un nombre infini d'hommes hors de la voie normale du salut ». Mais parce que ces hommes, adultes d'âge et non de raison, sont incapables de parvenir à la connaissance de Dieu et de sa loi, ils n'ont aucune conscience possible de l'obligation morale et, par conséquent, sont irresponsables. Ne pouvant être admis à la vision béatifique, ils ne sauraient cependant être condamnés à l'enfer. Leur admission aux Limbes est donc la seule solution possible [2].

Par contre, d'autres théologiens, émus à la pensée de tant de créatures de Dieu manquant leur salut éternel, ont cherché, tout en demeurant fidèles aux exigences de la doctrine catholique, à élargir la voie qui conduit au ciel. Et c'est sans doute à ces théologiens que fait allusion notre consultant.

Nous résumons la thèse de M. le chanoine Glorieux (parue dans le Supplément de la *Revue de l'U. M. C.* de janvier 1933) telle que l'a présentée M. Capéran, *Le problème du salut des infidèles*, 2e édition, Toulouse, 1934, p. 557 suiv.) :

« Même le païen le plus déshérités a la possibilité pratique d'observer la loi de Dieu, de parvenir à la foi et de se sauver ; la volonté salvifique n'est point, à son égard, « une formule creuse, ou une velléité impuissante... ou un nid à miracles ». Dans les « perspectives séduisantes » que S. Thomas, par son texte du *De veritate* [3], a ouvertes à la théologie missionnaire, on est assuré que le païen de bonne volonté sera instruit du minimum de foi nécessaire, ou bien par une prédication extérieure, si besoin est, d'ordre miraculeux, ou bien par la voie extraordinaire, sinon miraculeuse, de l'inspiration intérieure. Ne voudrait-on pas envisager ces moyens, pour ne pas sortir « des voies tracées et ordinaires dans lesquelles le théologien est bien obligé de se maintenir », il reste la révélation primitive, dont le sauvage peut trouver autour de lui les éléments essentiels, transmis par la tradition. Moins difficile à résoudre que le problème de la foi, le problème de la vie et de la persévé-

[1] « Tout se présente à nous, écrivait Mgr Le Roy, comme si l'Espèce humaine, irradiant d'un point commun sur lequel elle aurait apparu, à une époque que la Science est impuissante à fixer d'une façon précise, avait été mise en possession d'un fond de vérités religieuses et morales, avec les éléments d'un Culte, le tout prenant racine dans la nature même de l'homme, s'y conservant avec la famille. s'y développant avec la Société, et donnant peu à peu, — suivant les mentalités particulières à chaque race, sa portée intellectuelle, les conditions spéciales de sa vie, — ces formes à surfaces variées mais fondamentalement identiques que nous appelons les Religions. Religions auxquelles, partout et dès le principe, se seraient attachés les Mythes, les Superstitions et les Magies, qui les vicient et les défigurent, en les détournant de leur objet. » *La Religion des Primitifs*, Paris, 1909, p. 484. On pourra également se reporter, dans le *Dict. de théol. cath.* à notre article Idolâtrie : § II, *L'idolâtrie et la religion primitive*, t. VII, col. 607-623.
Voir *Ami*, 1925, p. 360-361.

[2] Nous n'avons pas à discuter ici la thèse de Billot, sur laquelle nous nous sommes expliqué plus d'une fois, et avec toute la bienveillance déférente due à un maître vénéré et affectionné. Le P. Harent, qui, dans l'art. *Infidèles* du *Dict. de théol.* en a fait une critique serrée et d'ailleurs pertinente, n'en attaque pas le principe, et assure (col. 1928) n'avoir « critiqué dans la solution du cardinal Billot que l'excès, consistant à traiter ainsi « les grandes masses, les multitudes païennes », à l'exception « des philosophes, des lettrés, de la classe dirigeante. » — Evidemment, la thèse de l'ignorance invincible, limitée à des cas exceptionnels, apporte un élément nouveau, « invulnérable », déclare M. Capéran (*Le problème du salut des infidèles*, 2e édit., p. 526), qui nous a permis, dans l'*Ami* (1921, p. 481-486) d'adoucir une affirmation trop absolue, échappée à la plume d'un théologien, jeune alors, dans l'article *Elus* (*Nombre des*), du *Dict. de théol. cath.* : « Les limbes pour les adultes sont une hypothèse inadmissible... ».

[3] *De veritate*, q. 14, a. 11, a. 1m : « Si quelqu'un élevé dans les bois (c'est-à-dire loin de toute civilisation) suivait la voie que lui trace la raison naturelle dans la poursuite du bien et la fuite du mal, il faut tenir comme très certain que Dieu, de son côté, fera le nécessaire, et que, soit par une inspiration intérieure, soit par une révélation, soit par l'envoi d'un missionnaire, il manifestera (à cet homme de bonne volonté) les vérités de foi indispensables ». S. Thomas donne ici l'exemple de S. Pierre envoyé par Dieu au centurion Corneille. Cf. In II Sent., dist. 28, q. 1, a. 4, ad 4. Sur la doctrine de S. Thomas, voir Capéran, *op. cit.*, p. 186-199.

rance admet aussi une solution favorable. Dès lors qu'on ne refuse au sauvage ni « toute notion de moralité » ni « toute lueur de bonne volonté », moyennant le secours de la grâce divine « son état n'est pas plus désespéré que celui du chrétien ».

Mais s'il en est ainsi, l'apostolat missionnaire est-il donc si nécessaire ?

« C'est ici, continue M. Capéran dans son exposé, « le point culminant », — et l'auteur avouait son hésitation. Puis, au risque de provoquer le scandale peut-être et, à coup sûr, l'étonnement, il énonçait ainsi sa thèse : « Ce qu'on trouve à la base de l'apostolat missionnaire pour le légitimer et l'expliquer, *ce n'est pas tant une question de vie ou de mort pour les païens qu'une question de plénitude de vie* ».

Paradoxe ? Non pas, mais simple logique... Si le salut est réellement possible à tous par le baptême de désir et l'appartenance de désir au corps de l'Eglise, l'apostolat des missions ne constitue pas une « condition *sine qua non* de vie pour le païen. » Mais il ne s'impose pas moins à la pensée et à la charité chrétienne : « ne plus accorder d'importance aux missions, parce qu'il ne s'agirait plus d'arracher des âmes à l'enfer, mais qu'il serait question de les épanouir au grand soleil divin, serait faire preuve d'une totale incompréhension de la grâce et de la Rédemption. » De plus, il faut considérer dans le concret les données du problème, mettre en regard les indigences humaines et les moyens de salut surabondants, les « solutions triomphales » qu'apporte l'Eglise constituée. Pour ce qui est de la volonté salvifique, de la libre distribution des grâces et de la communion des saints, le cas du sauvage « n'est ni meilleur, ni pire que le nôtre ». ; mais peut-on en dire autant si l'on compare les conséquences du péché originel dans ces milieux païens et dans une société chrétienne ? Le païen persévèrera-t-il ? S'il tombe, comment se relèvera-t-il ? « Donc, question de vie ou de mort bien souvent pour lui. » Surtout, comment la vie divine s'épanouira-t-elle en lui, et dans quelle mesure ? « Tant que l'organisation de l'Eglise ne s'est pas implantée..., comme les sauvages convertis sont des frères pauvres ! » alors que la vie divine déposée dans leur âme « serait susceptible de développements infinis. »

Le P. Hugueny, O. P., crut devoir formuler certaines réserves [4]. Pour raisonner « en théologien sérieux » sur la volonté salvifique de Dieu, il ne faut pas partir d'une conception *a priori* de la volonté antécédente, mais c'est la considération des faits qui doit servir à reconnaître les effets de la volonté antécédente, permissive et conséquente. De plus, en ouvrant à tous les infidèles sans distinction la possibilité effective du salut, ne formulet-on pas un jugement optimiste qui, malgré la dixseptième proposition condamnée par le *Syllabus* [5], conduit à espérer le salut de la plupart des infidèles ? Enfin, au sujet de l'apostolat missionnaire, le dominicain estimait qu' « il nous faut garder l'opinion traditionnelle et dire : L'apostolat missionnaire est une question de vie ou de mort pour le plus grand nombre des infidèles et de plénitude de vie pour tous. »

Quelques mois plus tard, au congrès missionnaire de Strasbourg, en septembre 1933, M. Glorieux reprenait la question du salut des infidèles. Citons encore ici M. Capéran :

« On ne peut pas ne pas être frappé du contraste de couleur entre le rapport de l'abbé Glorieux et son esquisse du nouvel an. D'un optimisme qui avait paru exagéré, on tombait dans le pessimisme : « pessimisme apparent » et de tactique, expliquerait le chroniqueur du congrès [6]. Toujours est-il qu'après avoir maintenu que l'œuvre du salut ne consistait pas uniquement à « échapper à l'enfer », mais à s'élever par une vie de charité à la plus haute béatitude surnaturelle, l'abbé Glorieux mettait au pire l'infériorité des infidèles par rapport aux chrétiens, ces derniers étant d'ailleurs, pour la plupart, si pauvres de charité, malgré des secours de grâce d'une richesse infinie. Le salut est possible aux infidèles ; mais cela ne veut pas dire qu'il leur soit facile. Les païens, « malgré tout le désir que nous aurions de les voir sauvés », sont malheureusement comme nous de pauvres êtres en équilibre mal assuré, que le péché originel a atteints » ; ou plutôt, « ils sont certainement plus pauvres et plus déshérités que nous ». Ils ne connaissent pas le Dieu Amour ; ils n'ont ni Christ, ni Eglise, « ils sont dénués de tout ». « Le salut ne leur est *pas radicalement impossible*. Voilà le terme exact. Mais comme il est *chose ardue !* Comme souvent l'entreprise dépasse leurs forces ou réclame le miracle pour être menée à bien [7] ! »

Pour essayer de voir comment peut s'opérer la synthèse de textes dont la tonalité est si différente, écoutons encore M. Capéran dans la nouvelle édition de son *Essai théologique* (p. 141-142).

« S'il est théologique d'admettre *en droit* l'existence de moyens extraordinaires de salut — extraordinaires au sens que nous avons essayé de préciser (excluant le miracle) — il ne le serait plus de prétendre indiquer en fait leur succès plus ou moins étendu... Il suffit de savoir que Dieu ne refuse pas sa grâce à qui fait son possible, pour fonder sur ce principe commun à toutes les écoles, une solution favorable à l'angoissant et inévitable problème du salut des infidèles. D'autre part, afin de stimuler notre prière et le zèle des missions, il nous est bon d'ignorer la réalisation concrète des desseins de la miséricorde divine. Pour combien d'infidèles l'apostolat missionnaire n'est-il *qu'une question de plénitude de vie ?* Nous ne le savons pas. Il faut donc leur annoncer l'Evangile et les agréger effectivement à l'Eglise, comme si c'était, pour eux tous, *une question de vie ou de mort.* »

* *

II. La nécessité des missions. — 1. *Le rôle de l'Eglise dans l'affaire du salut.* — Nous avons exposé jadis (1923, p. 405-413) le rôle de l'Eglise dans l'affaire du salut. C'est peut-être par cette considération fondamentale qu'il aurait fallu étudier le problème de la nécessité des missions. L'Eglise, de par une institution positive du Christ, est le moyen nécessaire pour parvenir au salut. Il faut donc appartenir à l'Eglise pour être sauvé : « Hors de l'Eglise, pas de salut ». Mais disons-nous, une institution positive « ne change pas la nature de choses. Ainsi l'institution du baptême — et de l'Eglise, dont le baptême ouvre la porte — n'a pu enlever l'efficacité naturelle de la charité à l'égard de la justification — et, partant, de la vie de la grâce par rapport au salut éternel — ; mais elle a simplement fait que désormais personne, parmi les non-baptisés, ne pourrait émettre un acte de charité parfaite, sans inclure (au moins

[4] Et. Hugueny, Revue thomiste 1933, p. 217-242 ; 533-567. Deux articles intitulés *Le scandale édifiant d'une exposition missionnaire*. Voir *Ami*, 1933, p. 753 et suiv.

[5] « On doit avoir au moins bon espoir du salut éternel de tous ceux qui ne se trouvent pas dans la véritable Eglise du Christ. » Denz.-Bannw., n. 1717.

[6] U. M. C., nouvelle série, t. II, n. 4, p. 103.

[7] Ce rapport est paru, avec d'autres rapports, sous le titre *Thèses fondamentales de théologie missionnaire* (*Actes du 2e congrès national de l'U. M. C.*, octobre 1933), en supplément à la revue de l'U. M. C. Voir également la « mise au point » de M. Glorieux dans l'*Ami*, 1933, p. 818-819.

implicitement) dans cet acte *le désir* du moyen positif institué par le Christ (désir du baptême ou désir de l'Eglise » (p. 412).

En instituant positivement l'Eglise comme moyen de salut, Jésus-Christ a donc établi un rapport intrinsèque et nécessaire entre la vie de la grâce et l'appartenance au corps de l'Eglise. Le païen qui, visiblement hors du corps de l'Eglise, vit cependant de la vie de la grâce et de la charité, possède par le fait même le désir d'appartenir à ce corps. Le désir de faire entièrement la volonté divine est inhérent à l'acte de charité. Or, dans le cas présent, désirer faire la volonté divine implique nécessairement le désir d'appartenir à l'Eglise : désir implicite puisque le païen, non encore évangélisé, ne connaît pas l'Eglise, mais désir qui contient déjà tout ce qu'il y aurait de réalité dans le désir explicite « puisque les limites de l'un, comme celles de l'autre, sont déterminées uniquement par la volonté divine et l'adhésion de l'âme à cette volonté » (Id., 2e col.). Et, puisqu'il y a eu des justes avant Jésus-Christ, il faut conclure qu'eux aussi, appartenait *in voto* au corps de l'Eglise catholique : « dans une acception large, l'Eglise s'identifie avec la multitude des élus et remonte jusqu'aux premières origines de l'humanité » (Capéran, *op. cit.*, *Essai théol.*, p. 106).

M. Capéran (*Essai hist.*, p. 546) a bien voulu « signaler le service qu'a rendu l'*Ami du Clergé* » en publiant cette étude sur la nécessité d'appartenir *in voto* au corps en même temps qu'à l'âme de l'Eglise. Cette vérité, en effet, éclaire tout le problème de la nécessité des missions dans l'hypothèse de la possibilité, pour l'infidèle, de se sauver nonobstant l'absence du missionnaire.

2. *La thèse du P. de Lubac.* — Au Congrès de Strasbourg (1933), le P. de Lubac, malgré certaines formules un peu imprécises, s'est orienté en ce sens pour résoudre le problème missionnaire. Se plaçant au point de vue *social* [8], il rappela la doctrine de S. Paul et des Pères sur l'Eglise Corps mystique du Christ, fit ainsi ressortir l'unité du plan divin visant et constituant une humanité réellement une. De ces considérations, il déduisait la nécessité de l'Eglise pour la vie de l'humanité. Les efforts humains les plus beaux et les plus puissants « tant que le christianisme leur manque..., ne font, malgré des apparences longtemps contraires, que creuser dans l'humanité le vide d'où s'élèvera le cri vers la seule Plénitude, et lui révéler plus fortement l'esclavage d'où elle tendra les bras vers son Libérateur. » C'est par là qu'il convient de montrer la nécessité des missions. Les missions ont pour objet propre la croissance de l'Eglise, car l'Eglise, nécessaire à l'humanité, n'est pas achevée. . Tant qu'elle n'aura pas fait prendre à l'humanité entière la forme du Christ, « l'Eglise ne peut être en repos ».

Tout en notant expressément que la thèse de l'accessibilité du salut à tous les hommes de bonne volonté « ne préjuge en rien... la question du nombre des élus », le P. de Lubac laisse entrevoir, grâce aux échanges vitaux du Corps mystique, des possibilités insoupçonnées : « Bien qu'ils ne soient pas eux-mêmes placés dans les conditions normales de salut, ils [les infidèles] pourront néanmoins obtenir ce salut en vertu des liens mystérieux qui les unissent aux fidèles [9]. Bref, ils pourront être sauvés parce qu'ils font partie intégrante de l'humanité qui sera sauvée. » Dans quelle mesure et à quelles conditions « l'humanité » sera-t-elle sauvée ? Le P. de Lubac laisse, sur ce point capital, une imprécision assez déconcertante envelopper sa pensée :

> « Quand un missionnaire annonce le Christ à un peuple qui ne le connaissait pas encore, ce ne sont donc pas seulement les hommes à qui il s'adresse, ou ceux qui naîtront d'eux, qui se trouvent intéressés au succès de sa prédication : ce sont, peut-on dire en un sens leurs ancêtres eux-mêmes ; c'est toute la masse anonyme de ceux qui, dès l'aube de notre race, ont fait de leur mieux dans l'obscurité ou les demi-clartés qui furent leur partage. Et *c'est ainsi que, voulant que tous les hommes soient sauvés, et ne voulant pourtant pas, en pratique, que tous soient dans l'Eglise visible, Dieu veut néanmoins que tous, en fin de compte, et grâce à l'œuvre des missions, soient sauvés par l'Eglise visible.* »

Le salut *par* l'Eglise visible ; de là, nécessité vitale de l'Eglise, nécessité des missions, obligation pour chaque membre du Corps mystique de s'intéresser personnellement à l'œuvre missionnaire qui est « pour l'humanité une question de vie ou de mort ».

De cette déclaration, dont l'universalisme à peine déguisé « ne préjuge cependant en rien... la question du nombre des élus », on doit dégager une vérité incontestable, rappelée tout à l'heure : Nul ne peut être sauvé que par l'appartenance à l'âme et même, *in voto* tout au moins, au corps de l'Eglise. Appartenaient donc à l'âme et, par le désir, au corps de l'Eglise, « la masse anonyme de ceux qui, dès l'aube de notre race, ont fait de leur mieux dans l'obscurité ou les demi-clartés qui furent leur partage [10]. » Mais cette appartenance, réalisée par la foi en un Dieu connu par voie de révélation extérieure ou intérieure et par l'amour

[8] Nous résumons, toujours d'après Capéran, *Essai hist.*, p. 563 suiv. — Le rapport du P. de Lubac, dans les *Thèses fondamentales...*, p. 37 et suiv.

[9] Il y a là une pensée, en soi, profondément juste et que S. S. Pie XII a mise en relief dans l'encyclique sur le *Corps Mystique :* « Tandis qu'en mourant sur la Croix, Il [Jésus] a communiqué à son Eglise, sans aucune collaboration de sa part, le trésor sans limite de sa Rédemption, quand il s'agit de distribuer ce trésor, non seulement Il partage avec son Epouse immaculée l'œuvre de la sanctification des âmes, mais Il veut encore que celle-ci naisse, pour ainsi dire, de son travail. Mystère redoutable, certes, et qu'on ne méditera jamais assez : *le salut d'un grand nombre d'âmes dépend des prières et des mortifications volontaires, supportées à cette fin, des membres du Corps mystique de Jésus-Christ...* » (Voir *Ami*, 13 février, p. 213). Toutefois les « liens mystérieux » qui unissent les infidèles aux membres vivants du Corps mystique ne suppriment pas les conditions essentielles du salut : l'acte de foi salutaire suivi de l'acte d'amour sanctificateur.

[10] Voir, ci-dessus, ce qui a été dit à propos du rôle de l'Eglise dans l'affaire du salut, p.   On retrouve les idées du P. de Lubac, avec la même imprécision teintée d'universalisme dans Edouard ROMEYER, S. J., *Pharisaïsme et Catholicisme*, Paris, 1946, Spes, p. 18 suiv. : « *L'Eglise peut sauver tous les hommes...* » A la page précédente, on trouve également cette formule qu'on souhaiterait moins équivoque : « La peine du péché originel, comme elle affecte la nature humaine, *ne peut être levée pour un homme sans l'être en même temps pour tous les autres solidairement...* » Raison de *convenance* pour appuyer l'universalité de la résurrection, mais non pour justifier « l'espoir du salut de la Communauté qui commande le salut des individus » (p. 16-17).

surnaturel de Dieu, fruit de cette foi initiale, ne saurait être l'œuvre de l'Eglise visible et de la prédication de nos missionnaires actuels. La remarque en fut faite par le *Bulletin des missions* de Lophem-les-Bruges (mars-juin 1934, p. 59-60), et on ne peut que difficilement refuser de souscrire à cette remarque, dont la justesse laisse entrevoir quelque entraînement oratoire dans les expressions dont s'est servi le R. P. de Lubac.

On rectifiera facilement les imprécisions de certaines formules en mettant en relief l'objet véritable et formel de l'apostolat missionnaire.

3. *L'objet formel de l'apostolat missionnaire.* — Cet objet a été défini par Pie XI dans l'encyclique *Rerum Ecclesiæ* : « Quel est le but des missions sacrées, sinon de planter et d'affermir l'Eglise du Christ dans toute l'immensité des régions (habitées) ? [1] » Les *Premières leçons de théologie missionnaire* du R. P. Perbal, O. M. I. (voir *Ami*, 1935, p. 584, 1re col.) insistaient déjà sur cet aspect, essentiellement catholique, du but poursuivi par les missions : « Tant que l'Eglise n'est pas encore visiblement installée et plantée dans tous les pays du monde, écrivait-il (*op. cit.*, p. 30), le corps de l'Eglise n'a pas encore fini de grandir et chacune de ses parties doit concourir de toutes ses forces à cette croissance indipensable. » Plus récemment, au cours de plusieurs études, rapports ou conférences, réunis sous le titre général *Missiologie* [2], le R. P. Pierre Charles, S. J., a présenté avec force, à plusieurs reprises, la notion catholique de l'objet formel des missions :

« L'objet spécifique de l'activité missionnaire n'est pas, comme on le répète trop souvent, de « convertir les païens », ni de « sauver les âmes ». C'est là l'objet de toute l'activité ecclésiastique et chrétienne ou, si on nous permet le langage de la philosophie, c'est l'objet générique de l'apostolat. Redire indéfiniment que les missionnaires ont un milliard de païens à convertir, ce n'est point parler avec toute la rigueur théologique désirable. Ce qui spécifie l'apostolat missionnaire, ce qui constitue son objet propre, c'est de « planter l'Eglise » là où elle n'est pas encore établie de façon définitive. Et c'est cette Eglise, une fois bien plantée dans un pays, qui doit achever la besogne de conversion et travailler à la sanctification et au salut des âmes jusqu'au jugement dernier. Sur les 120 millions d'habitants des Etats-Unis, les 5/6e sont en dehors de l'Eglise, et cependant les Etats-Unis ne sont plus terre de mission, non parce que tout le monde y est sauvé mais parce que l'Eglise y est plantée de façon stable et complète et parce que les moyens normaux de salut : les sacrements et la doctrine y sont à la portée de toutes les âmes de bonne volonté.

Dès qu'on garde devant les yeux cette vue nette du but spécifique de l'apostolat missionnaire, on comprend l'importance *dogmatique* des initiatives pontificales au sujet du clergé indigène [3].

En effet, tant que ce clergé n'est pas constitué, de façon complète, avec son recrutement assuré sur place, avec ses séminaires, ses congrégations religieuses, sa hiérarchie et ses responsabilités, l'Eglise peut sans doute compter déjà beaucoup de convertis : elle n'est cependant pas encore plantée (*Missiologie*, p. 101).

Ainsi donc le salut des âmes ne relève pas spécifiquement de l'action missionnaire. Sans doute le missionnaire veut sauver des âmes ; mais tous nous le voulons et nous devons le vouloir : sauver notre âme d'abord et avec elle l'âme de nos frères. Mais, continue le P. Charles,

« ce qui différencie la tâche missionnaire de toutes les autres, c'est le moyen que la mission catholique emploie pour sauver les âmes... Le missionnaire sauve les âmes en plantant, en construisant l'Eglise là où elle n'est pas encore visiblement et complètement établie. Il édifie l'établissement permanent du salut ; il recule les frontières de la terre de chrétienté [4] » (*Id.*, p. 161).

Le véritable but des missions est donc moins de convertir les infidèles que de pousser l'Eglise aux limites dernières de sa croissance. L'Eglise n'est pas encore à l'âge adulte. Elle sera adulte, exclusivement,

« quand elle sera solide et organisée partout dans le monde comme dans nos terres de chrétienté, avec son clergé recruté sur place, avec les sacrements à la portée de toutes les bonnes volontés sincères, avec la prédication de la vérité divine atteignant tous ceux qui ne sont pas des sourds volontaires, avec son laïcat discipliné et agissant, avec ses congrégations actives et contemplatives et avec la joie bienfaisante qu'elle apporet à tous ses enfants. Ce jour-là, il y aura encore beaucoup d'incrédules et de pécheurs ; l'Eglise n'aura pas cessé d'être militante, et le vieux monarque fardé du monde, ou le vieux lion rugissant, comme l'appelle S. Pierre, n'aura pas disparu de l'horizon. Mais l'Eglise sera partout et le monde ne sera pas plus grand qu'elle. Géographiquement, ethniquement, si on peut dire, le grand filet couvrira de ses mailles l'immense cohue des fils d'Adam » (*Id.*, p. 176).

En comprenant ainsi le rôle des missions, on saisit immédiatement que la possibilité du salut

[1] Quorsum, quæsumus, sacræ Missiones pertinent, nisi ut in tanta immensitate locorum Ecclesia Christi instituatur ac stabiliatur ? » Cf. *Ami*, 1926, p. 197, 1re col.

[2] Pierre Charles, S. J. — *Missiologie. Etudes. Rapports. Conférences.* In-8 de 306 p., Paris, 1939, Desclée. Voir aussi, du même auteur, *Dossiers de l'action missionnaire, Manuel de missiologie*, 2 vol. Louvain, Aucam, 9, rue de Namur.

[3] Aussitôt après le texte déjà cité du document pontifical, Pie XI ajoute : « Et unde hæc [Ecclesia] apud ethnicos hodie constabit, nisi ex omnibus iis elementis, ex quibus apud nos olim coaluit, id est ex suo cujusque regionis et populo *et clero*, suisque religiosis viris ac feminis... Nonne proderit vehementer sacerdotibus indigenis stationes custodiendas uberiusque excolendas relinquere ? » (Cf. *Ami, loc. cit.*).

[4] A la lumière de cet objet « spécifique » des missions, les appréciations sur les païens à convertir sont transformées : « Quand on ne voit que les âmes individuelles à sauver par le ministère d'un apôtre, on est enclin à les trouver d'avance misérables, comme un médecin qui ne s'intéresse qu'aux malades et renvoie de sa clinique tous les gens bien portants. Quand on sait que tous ces « païens », comme nous les appelons, sont les matériaux avec lesquels il faut bâtir l'Eglise, dans laquelle seule ils trouveront le salut, on les considère, comme le maçon ou le charpentier ou l'architecte, soucieux sans doute de ne pas s'aveugler sur leurs faiblesses, mais désireux avant tout de les trouver aptes à la bâtisse, solides, fidèles et réussis » (p. 161).

Le P. Edouard Romeyer, dans la brochure déjà nommée, *Pharisaïsme et Catholicisme*, va beaucoup plus loin. Pour lui, les « soi-disant infidèles » sont déjà des maçons ou des échafaudeurs de la Cité céleste : « Ils aident au salut, ils collaborent à la construction. Mettons même, si quelqu'un le veut, qu'ils ne sont pas les architectes ou les maçons qualifiés. Mettons qu'ils sont les échafaudeurs, comme nous disons, ou les porteurs de mortier. N'empêche qu'ils sont nécessaires et que leur rôle permet d'affirmer, entre ces pionniers qu'ils sont, ces fondateurs, oserons-nous dire, et le corps même de l'Eglise sociale, un lien mystérieux, mais sûr. » Chaque mot, chaque pensée, dans cette citation, devrait être l'objet d'une exégèse et d'une interprétation très bienveillante pour recevoir le sens acceptable que l'auteur y a certainement voulu mettre. Mais qu'il serait facile d'y trouver le sens qui a choqué notre consultant !

pour les infidèles qui ne connaissent pas encore l'Eglise visible, entraînât-elle le salut d'une foule d'infidèles, ne saurait en rien minimiser, ne disons pas l'utilité, mais la nécessité absolue des missions. Les missions doivent exister, parce qu'en vertu de sa catholicité même, l'Eglise de Jésus-Christ doit s'établir sur toute la terre.

* *

III. La possibilité du salut d'un grand nombre d'infidèles en dehors de l'Église visible rendrait-elle le ministère du prêtre dans l'Église constituée moins obligatoire ? — C'est la conclusion, qu'en hésitant toutefois, proposait le consultant. Mais cette réponse affirmative ne saurait être retenue. Elle procède en effet, non seulement d'une conception fausse de l'objet spécifique des missions, mais encore d'une assimilation inconcevable entre les conditions du salut des infidèles vivant en dehors du corps visible de l'Eglise, et du salut des chrétiens membres de cette Eglise visible.

1. *La conversion des âmes est l'œuvre spécifique, non des missions, mais de l'Eglise visible.* — Nous avons dit que le but des missions est d'abord et avant tout de « planter » l'Eglise visible là où elle n'est pas encore établie. Des conversions peuvent précéder cet établissement de l'Eglise visible, sous l'influence de la grâce, c'est en raison de cette possibilité que se sauveront les infidèles honnêtes qu'une foi salutaire, couronnée par un acte d'amour parfait de Dieu, conduira à l'appartenance implicite au corps de l'Eglise. Mais normalement et selon les desseins du divin Fondateur, les conversions sont le résultat de l'action de l'Eglise sur les âmes. C'est l'Eglise visible qui, normalement et selon ces desseins, est chargée de prêcher la foi : *allez, enseignez !* — de conférer le sacrement de la régénération : *baptisez !* — de communiquer aux hommes les bienfaits de la Rédemption ; Pie XII le rappelle expressément dans l'encyclique *Mystici corporis Christi*.

« Comme le Sauveur dirige invisiblement l'Eglise par lui-même, Il veut recevoir l'aide des membres de son Corps mystique pour accomplir l'œuvre de la Rédemption... Tandis que, en mourant sur la Croix, Il a communiqué à son Eglise, sans aucune collaboration de sa part, le trésor sans limite de sa Rédemption ; quand il s'agit de distribuer ce trésor, non seulement Il partage avec son Epouse immaculée l'œuvre de la sanctification des âmes, mais *il veut encore que celle-ci naisse pour ainsi dire de son travail.* ... Le salut d'un grand nombre d'âmes dépend des prières et des mortifications volontaires, supportées à cette fin, des membres du Corps mystique de Jésus-Christ, et *du travail de collaboration que les Pasteurs et les fidèles*, spécialement les pères et mères de famille doivent apporter à notre divin Sauveur. »

Le travail de collaboration des pasteurs doit être avant tout l'accomplissement ponctuel et parfait du ministère sacerdotal. Les actes principaux du ministère sacerdotal, dans une paroisse constituée, sont énumérés par le Code, can. 467 et 468 : célébration des offices divins ; administration des sacrements ; correction prudente des ouailles qui s'égarent ; charité paternelle à l'égard des pauvres et des malheureux, souci extrême de l'éducation religieuse des enfants [5] ; visite des malades et surtout des moribonds, avec le souci apostolique de les réconforter par les sacrements et de recommander leurs âmes à Dieu. Ces prescriptions graves du Code montrent combien un prêtre, se fiant à la possibilité du salut que nous envisageons pour les infidèles et négligeant à cause de cela ces actes importants du saint ministère, serait en contradiction formelle avec la loi de l'Eglise, reflet de la volonté du Christ. Et précisément, en ce qui concerne la visite des malades et la préparation spirituelle des mourants, le Code emploie des termes si expressifs que tout prêtre pieux doit en être vivement impressionné : *Sedula cura et effusa caritate* DEBET...

2. *Il serait puéril d'établir une assimilation entre infidèles et chrétiens, tant les conditions de leur salut sont dissemblables.* — On a rappelé jadis le minimum requis pour l'acte de foi salutaire qui doit conduire l'infidèle à la vie de la grâce et au salut éternel : une foi surnaturelle en une Providence rémunératrice, avec l'idée implicite d'une certaine Rédemption (*Ami*, 1925, p. 360). La justification sera ici *ex opere operantis*. Il ne nous appartient pas, certes, de juger à quel degré de vie spirituelle peut parvenir l'infidèle de bonne foi et de vie honnête, à qui la grâce divine accorde l'entrée dans le Corps mystique. Dans un article qui fit jadis sensation, le P. de Grandmaison a dévoilé les hautes aspirations mystique d'un Hindou [6]. De tels cas sont rares. Avec une grande vraisemblance, il faut affirmer qu'en dehors de l'Eglise visible l'œuvre du salut est, pour l'infidèle, hérissée de difficultés.

Toutefois les facilités que le chrétien trouve dans l'Eglise visible sont pour lui une source d'obligations plus étendues, de devoirs plus stricts. Le domaine de l'objet de la foi s'élargit singulièrement et le recours aux sacrements devient la voie normale et obligatoire hors de laquelle le but à atteindre n'est plus assuré. Ne comparons donc pas les deux situations.

Mais facilité ou difficulté du salut ne sont qu'un aspect, peut-être le moins important, de la discrimination à faire entre infidèle ou chrétien. Jésus-Christ n'est pas venu sur terre et n'a pas racheté les hommes seulement *ut vitam habeant ;* c'est aussi, ne l'oublions pas, c'est surtout *ut vitam abundantius habeant* (Jn., x, 10).

Pour répondre à la volonté de son divin Fondateur, l'Eglise visible doit donc procurer à ses membres la plénitude de vie surnaturelle annoncée par Jésus. « Le Christ a aimé l'Eglise et s'est livré pour elle, afin de la sanctifier, ...de s'offrir à lui-même une Eglise glorieuse, sainte et immaculée » (Eph., v, 25-27). Certes, il ne peut être question de ne rencontrer dans l'Eglise visible que des saints. Mais déjà la sainteté commune, telle qu'on peut la rencontrer chez une foule de chrétiens croyants et pratiquants, implique normalement le recours aux sacrements, l'assistance aux offices

[5] Le Code revient sur l'obligation de l'éducation chrétienne des enfants au can. 1372 § 2. Non seulement les parents, mais tous ceux qui tiennent leur place doivent y veiller. Les écoles chrétiennes sont placées sous l'autorité de l'Eglise : « Au pape appartient l'autorité suprême ; à l'évêque, l'autorité dans son diocèse. En matière scolaire et sous sa responsabilité, l'évêque est suppléé, dans chaque paroisse, par le curé » (*Dict. de théol. cath.*, art. *Scolaire* (*Législation*), t. XIV, col. 1681.

[6] L. de Grandmaison. *Le Sadhu Sundar Singh et le problème de la sainteté hors de l'Eglise catholique*, dans les *Recherches de science religieuse*, 1922, p. 1 et suiv. Cf. *Ami*, 1928, p. 297-300.

obligatoires, la pratique des œuvres de charité et d'apostolat. Le prêtre, par un ministère actif et vigilant, doit s'efforcer de développer dans les âmes confiés à ses soins cette vie surnaturelle, et ne rien négliger dans ce but. Mais la plénitude de vie surnaturelle requiert davantage encore : des âmes d'élite, guidées par un idéal supérieur, cherchant à reproduire en elles-mêmes et à un degré éminent les vertus du Christ. Le prêtre peut-il se désintéresser, pour lui-même et pour d'autres, de cette sainteté qui s'engage dans les voies héroïques ? Que notre consultant veuille bien relire le beau livre du cardinal Manning, *Le sacerdoce éternel* [7], et il verra que la mission du prêtre est une mission de sainteté personnelle, en même temps qu'une mission salvifique à l'égard des fidèles. Il ne s'agit pas de savoir si les fidèles pourraient, à la rigueur, se sauver sans l'action du prêtre ; le rôle de l'Eglise est de préparer ce salut par la sanctification des âmes, sanctification dont le prêtre, par la parole, par le sacrifice de la messe, par l'administration des sacrements, est le ministre responsable. Car. le Christ l'a dit, et sa parole doit provoquer de salutaires réflexions en toute âme sacerdotale : « Vous êtes le sel de la terre. Si le sel perd sa vertu, avec quoi salera-t-on ?... Vous êtes la lumière du monde... Que votre lumière luise devant les hommes... afin qu'ils glorifient votre Père qui est dans les cieux » (Mt., v, 13-14. 16).

A. Michel.

Q. — Votre article du 19 décembre sur la confession réitérée des péchés pardonnés attire mon attention sur deux préjugés de plus en plus répandus, avec lesquels on justifie la communion fréquente, ou presque fréquente, jointe à une quasi-absence de confessions (une ou deux, par an, ou aux fêtes d'obligation). Voici les deux préjugés :

1. Je ne fais pas de péché. Je m'examine sans rien trouver... Que dirais-je donc en confession ?

2. Mes péchés sont pardonnés avant même d'entrer au confessionnal. En me préparant, je fais un acte de contrition bien parfaite et bien sincère... Inutile donc de se confesser si souvent.

Comment répondre directement, concrètement à ces objections ? Théoriquement, la réponse est dans votre article, mais je crains que les considérations théologiques que vous avez développées, si excellentes qu'elles soient, n'atteignent pas les victimes de ces deux préjugés.

R. — Evidemment, les considérations que nous avons émises sont d'ordre général. Elles sont néanmoins d'ordre pratique, puisqu'elles montrent l'accroissement de vie surnaturelle destinée à libérer de plus en plus le chrétien de toute atteinte du péché, comme le résultat le plus sûr des absolutions réitérées sur des péchés déjà pardonnés. Mais il faudrait, dites-vous, des réponses directes et concrètes, pour réfuter les objections issues des deux préjugés que vous signalez.

Nous vous dirons tout d'abord qu'il est bien difficile de fournir des réponses directes et concrètes à des objecteurs que l'on ne connaît pas, dont on ignore la mentalité, l'éducation, la formation religieuse. Que peut faire, en principe, un rédacteur de l'*Ami*, sinon vous donner la doctrine générale ? A vous, dans chaque cas concret qui se présente, d'en faire l'application, en adaptant notre enseignement à la mentalité, à l'éducation, à la formation religieuse des personnes que vous, dans votre paroisse, vous connaissez bien.

Cependant voici quelques réflexions que l'expérience du ministère nous suggère.

1° Vous ne faites pas de péché ? Vous vous examinez sans rien trouver ? — Mais cette affirmation elle-même ne constitue-t-elle pas une faute de présomption ? Les plus grands saints s'examinaient chaque jour et se proclamaient toujours des « pécheurs ». Acceptons qu'il y ait quelque exagération dans cette appréciation péjorative. Il n'en est pas moins vrai que de grands saints — tel, S. Charles Borromée — se reconnaissaient coupables de quelques péchés, et même S. Charles se confessait chaque jour...

Il est probable que vous ne trouvez rien en vous examinant parce que — ou bien, vous vous examinez trop rapidement et trop superficiellement — ou bien, ce qui serait pire, vous avez contracté tellement l'habitude du péché véniel, que vous n'avez plus conscience de ce qu'est un péché véniel. Vous êtes établi dans *l'état de tiédeur*, état déplorable entre tous et au sujet duquel l'Apocalypse a des menaces extrêmement dures : « Parce que tu es tiède, et que tu n'es ni froid ni chaud, je suis près de te vomir de ma bouche » (iii, 16).

Il est possible aussi que ce vide de la conscience provienne d'une certaine routine dans l'accusation des péchés : accusations vagues, tellement vagues, qu'elles ne laissent rien subsister de précis dans la conscience. En ce cas, avant de vous adresser « directement » et « concrètement » à vos ouailles récalcitrantes, relisez les conseils de S. François de Sales (*Introd. à la vie dévote*, II, c. 19) que nous avons transcrits dans l'*Ami*, 1946, p. 93, 1re colonne. Au lieu d' « aveux » circonstanciés, vous recommanderez *l'examen circonstancié*. Et si votre paroissien veut s'en donner la peine, il trouvera certainement qu'il n'est pas meilleur que le juste « qui pèche sept fois par jour » (Prov., xxiv, 16).

Enfin, vous pouvez vous servir d'une comparaison familière. « Voyons, mon cher ami, vous m'assurez que vous ne faites jamais de péché et qu'il est inutile de vous confesser. Dites moi, lorsque vous vous salissez les mains avec du charbon ou de la boue, vous vous lavez immédiatement. Voilà l'image du péché mortel dont il faut se débarrasser bien vite. Mais supposez que vous ne fassiez jamais que des ouvrages très propres, ne vous laverez-vous pas de temps en temps, pour éviter la crasse qui cependant viendrait insensiblement ? C'est l'image du péché véniel — cette petite crasse qu'on n'aperçoit qu'à la longue si on n'y met bon ordre fréquemment. Lavez votre âme de temps en temps, croyez-moi, sans quoi, gare à la... crasse. »

Prenez encore la comparaison des vêtements qu'il faut brosser si on veut éviter que la poussière ne s'y attache : « Vous ne la voyez pas, la poussière, et cependant il faut bien se rendre à l'évidence : un vêtement qui n'est jamais brossé, se salit bien vite. Brossez votre âme, si vous ne voulez pas que

[7] *Le sacerdoce éternel*, édit. anglaise, 1884 ; tr. fr. par Fiévet, 1889. Qu'on songe à l'œuvre d'illumination et de sanctification accomplie par Vincent de Paul, Pierre Fourier, Philippe Néri, Ignace de Loyola, Jean-Marie Vianney. Aucun de ces prêtres d'élite ne se demandait si le salut des âmes était possible sans leur ministère ; mais ils savaient que leur ministère était nécessaire pour donner aux âmes une vie surnaturelle abondante et surabondante, *ut vitam habeant et abundantius habeant*.

la poussière des péchés véniels rétirés vienne la salir ».

2° « Eh ! bien oui, je commets des petits péchés, mais ils sont déjà pardonnés avant que j'entre au confessionnal. Je fais un acte de contrition bien parfaite et bien sincère... » — Cette réflexion fait songer à une petite histoire de la vie de Ste Thérèse d'Avila, croyons-nous. On avait signalé à la sainte une religieuse comme étant un modèle de sainteté. Ste Thérèse l'aborde : « C'est vous, la sainte ? » — « Oui », répondit « modestement » l'autre. La grande réformatrice du Carmel était fixée. Eh ! bien, on peut être à peu près fixé de la même façon sur la « contrition bien parfaite et bien sincère » de vos paroissiens qui n'ont pas de péchés ou estiment ne pas avoir à s'en confesser. Sur quoi s'appuient-ils pour affirmer d'une manière si péremptoire qu'ils ont une contrition « bien parfaite ? » On ne sait jamais « si l'on est digne d'amour ou de haine » (Eccl., IX, 1). Enlevez de cette affirmation un peu pessimiste de l'Ecclésiaste ce qu'il y a d'exagéré et il restera encore que l'on doit toujours craindre — et d'une crainte vraiment fondée — de n'être pas dans des dispositions aussi parfaites que le salut de l'âme l'exigerait.

Et puis, faites valoir à vos « bons » et « pieux » paroissiens qu'ils ne peuvent pas être plus catholiques que le pape. Or, Pie XII vient précisément, dans l'encyclique sur le *Corps mystique*, de protester contre ceux, fussent-ils prêtres, qui diminnent l'estime de la confession fréquente. Vous trouverez l'affirmation du Saint-Père dans l'*Ami*, p. 93. Placez la sous les yeux de ceux qu'aveugle le second préjugé.

Q. — Madeleine, 18 ans, catholique ; de village entièrement catholique. — Kurt, 25 ans, juif.

Madeleine fortement éprise de Kurt, veut se marier avec lui à tout prix, sans passer même par l'Eglise : elle suppose que ce mariage est interdit. Du reste ce point de vue ne l'intéresse pas. Mais son curé est si effrayé du scandale possible pour la paroisse qu'il demande les dispenses nécessaires. Elle accepte pour ne pas peiner inutilement son curé.

Elle fréquente encore l'église parfois. A un sermon, elle a entendu parler de l'avortement, du crime... Elle devient enceinte. Son mari ne veut absolument pas d'enfant. Il veut la faire avorter. Elle refuse. Un jour, furieux, il la brutalise pour la faire avorter par ce moyen. Un enfant fortement déficient naîtra plus tard.

La guerre. Le mari se sauve à l'étranger. Il ne donne aucune nouvelle à sa femme et ne répond pas à ses recherches. Après la guerre il attend bien longtemps avant de reprendre contact. — Les circonstances de guerre mettent Madeleine en contact avec un ami d'enfance, catholique. Elle supposait, selon son désir, que son mari avait dû mourir, et elle se lia avec ce catholique. Comme il fallait attendre trop longtemps des preuves officielles, ils vécurent ensemble, mais loin du village natal. Quand le mari est revenu, il a accepté la situation sans difficulté, et le divorce officiel est demandé. Les deux concubins paraissent assortis et voudraient pouvoir se marier chrétiennement. Le premier mariage n'est-il pas nul par manque de sincérité dans les garanties exigées et peut-être aussi, de la part du Juif, du fait de sa conception du mariage ? Si c'est nul, verriez-vous des difficultés particulières au nouveau mariage, en dehors du scandale donné par ce concubinage ?

R. — Madeleine est catholique. Kurth est juif. Il y a donc, entre eux, au point de vue du mariage, empêchement de disparité de culte. Empêchement dirimant, qui rend le mariage impossible dans l'ordre de la validité, can. 1070, § 1. Mais c'est là l'un des empêchements dont l'Eglise dispense.

De fait, la dispense, notre correspondant le dit expressément, a été accordée. En realité, ce n'est pas Madeleine qui a demandé personnellement la dispense : elle ne la savait pas possible. C'est son curé qui l'a demandée. Mais c'est toujours ainsi que cela se produit en pratique, c'est le curé qui écrit la supplique à l'Ordinaire, pour la transmission au Saint-Siège, ou pour dispense en vertu d'indult accordé. Voyez les formules dans l'excellent manuel de Joder, *Formulaire matrimonial, guide pratique du curé...*, en particulier la formule de demande de dispense d'empêchement de religion mixte, formule III, p. 175, et l'affirmation, pour la pratique, de la page 73, X, 4 : « La dispense sera demandée par le curé de la partie catholique ». Vous savez que les dispositions sont les mêmes pour les deux dispense de religion mixte et de disparité de culte, cf. can. 1071. Sans doute, le curé n'agit, habituellement que comme mandaté par la partie catholique de sa paroisse qui veut contracter le mariage. Mais, dans le cas, Madeleine a approuvé, après coup, sinon avant, la demande. Appliquez-lui donc la règle du droit X[e] dans le *Sexte : Ratihabitionem retrotrahi, et mandato non est dubium comparari :* La ratification a effet rétroactif, et vaut mandat. Quels inconvénients pourriez-vous voir à cette application ?

Madeleine ratifie et accepte, « pour ne pas peiner inutilement son curé » nous dit-on. Mais c'est là un très bon sentiment. Et, d'autre part, peu importe la raison : elle a accepté, et c'est le principal.

Donc, il y a dispense. Et la façon de parler de notre correspondant, générale, indique que tout a été complet, suivant les prescriptions de l'Eglise, et qu'en particulier les promesses nécessaires, les *cautiones* du can. 1061, § 1, 2°, ont été fournies, écrites et dûment signées, *ibid.*, § 2, et que le curé dans la demande de la dispense, s'est porté garant de la foi à accorder à leur futur accomplissement, toutes choses dont parle le même canon, *loc. cit.*, § 1, 3°. Si, du reste, ces conditions n'avaient pas été réalisées, la dispense n'aurait pas été concédée.

Ainsi, par conséquent, tout est en règle, le mariage est bel est bien valide, comme le désirait le pieux et zélé curé, à qui nous ne voyons pas autre chose à adresser que des louanges.

Puisque le mariage se trouve valide, tout ce qui est survenu postérieurement à sa célébration, n'a pu atteindre la validité. Il nous paraît même qu'il y a quelque sévérité dans la façon dont notre correspondant suspecte et juge les sentiments foncièrement chrétiens de Madeleine. « Elle fréquente encore l'Eglise parfois ». C'est bién, et assurément mieux que si elle en avait totalement désappris ou abandonné le chemin. Elle y entend un sermon sur le crime que constitue l'avortement. Aussi résiste-t-elle, et jusqu'à l'endurance des mauvais traitements, aux désirs coupables de son mari. Cela prouve qu'elle tient compte des enseignements de son curé et des lois de l'Eglise. Tout cela est fort louable, et montre bien les bons sentiments de Madeleine. Nous insistons sur ce point, car, si une instance en nullité du mariage était introduite, sui-